



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
9 juillet 2000

Original: français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Rapports initiaux des États parties

Andorre*

* Ce document est publié tel qu'il a été reçu.



PRÉSENTATION

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, fut ratifiée par l'État Andorran le 16 octobre 1996 et publiée dans le *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Journal Officiel de la Principauté d'Andorre) numéro 10, le 12 février 1997.

Le 14 février 1997 les dispositions de ladite Convention entrèrent en vigueur, une fois les Coprinces eurent manifesté leur consentement, comme le stipule l'article 45 de la Constitution andorrane, s'intégrant ainsi pleinement à l'ordre juridique andorran.

Le présent document constitue le rapport initial que nous présentons en application de l'article 18 de la Convention. Ce rapport entend, d'une part, exposer les mesures que les pouvoirs publics andorrans ont pris depuis la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, d'autre part, donner une vision de la situation réelle des femmes andorranes. Divers ministères et institutions publiques rattachés au Gouvernement d'Andorre ont participé à l'élaboration de ce document. Les informations et les documents mis à notre disposition par les associations de femmes se sont également avérés très utiles pour rédiger le présent rapport.

En application des directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le rapport se divise en deux parties. La première propose des informations générales sur la Principauté et des informations sur le respect des droits de l'homme en Andorre avec, en

particulier, une section consacrée à la situation des femmes. La deuxième partie, quant à elle, contient des informations spécifiques relatives à chacune des dispositions de la Convention.

PREMIÈRE PARTIE

1. Territoire

L'Andorre est un petit état d'une superficie de 468 Km² situé entre la France et l'Espagne. Il occupe une position périphérique par rapport à ces deux états voisins et s'intègre dans la vaste zone transfrontalière que sont les Pyrénées. La géopolitique en elle-même a fait que l'Andorre joue un rôle de charnière au niveau régional, ce qui a configuré l'essence même du pays. Jadis, par les formes de vie traditionnelles qui se fondaient sur l'élevage, avec un système d'exploitation transhumant, et actuellement, à travers les formes qui reposent sur les activités du secteur des services et qui exigent une relation et une coopération transfrontalière.

Le territoire est montagneux, très accidenté, fait d'étroites vallées, dont 4% seulement sont des terrains cultivables et 1% a été urbanisé. C'est un paysage accidenté qui domine le reste du territoire, occupé par des forêts, des pâtures et par des zones dépourvues de végétation sur les parties les plus élevées qui demeurent, par ailleurs, enneigées durant plus de six mois par an.

Le climat est tempéré à tendance continentale, froid en hiver et plutôt chaud en été.

2. Présentation historique

L'occupation de ces vallées est très ancienne, ce qui n'est guère différent des autres zones de l'Europe méridionale. Les vestiges les plus anciens qui ont été découverts remontent à 11.000 avant J.C. S'il est vrai que les périodes préhistoriques du néolithique et de l'âge du bronze sont fort bien représentées par des sites archéologiques, les périodes postérieures comme l'âge du fer ou encore l'époque romaine se limitent à quelques rares témoignages du passage du temps dans la chaîne pyrénéenne. L'Andorre, compte tenu de ses étroites vallées sans possibilité d'expansion et qui rendent difficile le passage d'un versant à l'autre de la chaîne, se retrouva en marge des grands mouvements démographiques qui avaient pris, à partir du néolithique, un caractère d'invasion. Néanmoins, les restes archéologiques démontrent que c'est au fil de ces époques que la population locale se constitua de manière progressive.

Malgré l'ancienneté de la population, ce n'est qu'en l'an 843 qu'apparaît la première mention documentaire sur les vallées d'Andorre. Cette année-là, en effet, l'empereur Charles II le Chauve cède les vallées d'Andorre à l'un de ses fidèles, Sunifred, alors comte d'Urgell. Or, c'est précisément à l'époque médiévale et dans le contexte du système féodal européen que sont jetés les fondements du système politique et institutionnel qui se développera en Andorre jusqu'à nos jours.

Le régime politique de l'Andorre est celui de la **coprincipauté**, une formule courante dans le contexte féodal européen : le pouvoir étant partagé entre deux seigneurs féodaux qui maintenaient la paix sur un territoire précis. Ce régime, actuellement encore en vigueur, se développera entre les IX^e et XIII^e siècles.

Par le biais d'échanges et de donations successives, l'Évêché d'Urgell devient seigneur de l'Andorre, mais n'étant pas alors en mesure d'assurer le contrôle de ses domaines, les évêques, dès

la moitié du XI^e siècle, inféodent les vallées d'Andorre à une famille noble, la maison comtale de Caboet.

Suite à des politiques matrimoniales successives, les droits de Caboet passent à une autre famille noble, les Castellbò, puis au comté de Foix, situé sur le versant nord des Pyrénées. Tout au long du XIII^e siècle, le puissant comte de Foix se heurte en de nombreuses occasions à son seigneur, l'évêque, au sujet de la souveraineté de l'Andorre. Ce processus de luttes prend fin avec la signature des Pareages, convention qui accordait conjointement la souveraineté du pays aux deux seigneurs.

Henri III de Navarre devient comte de Foix de par son mariage avec Marguerite de Valois. Couronné plus tard roi de France sous le nom d'Henri IV, les droits de la couronne reviendront donc aux monarques français, pour passer ensuite et successivement à la Révolution, à l'Empire puis à la République et ce jusqu'à nos jours. Les coprinces le sont en raison de leur fonction (évêque d'Urgell et président de la République Française) et à titre personnel.

Il y a quelques années encore, les institutions de la Principauté se structuraient et développaient, d'une part, à partir des Pareages, signés en 1278 et 1288 et, d'autre part, à partir de la création, en 1419, le Conseil de la Terre (antécédent de l'actuel Conseil Général -Parlement de la Principauté). Les principes qui en dérivent, ont servi à définir un cadre politique stable qui a permis l'évolution progressive du concept de la séparation des pouvoirs : tout d'abord moyennant le Décret sur la réforme des institutions, le 15 janvier 1981 (qui supposa la création du Conseil Exécutif ou Gouvernement d'Andorre), puis, grâce à la Constitution, ratifiée par le peuple andorran par voie de référendum et publiée au Journal Officiel de la Principauté le 4 mai 1993.

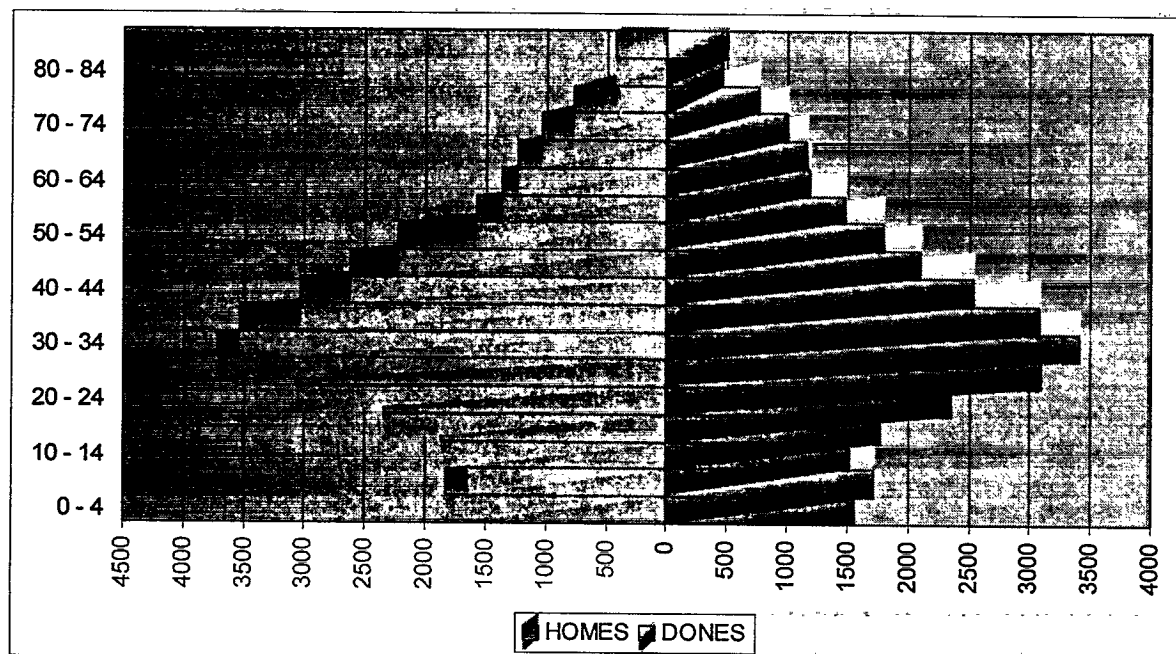
D'autres aspects du système politique comme la souveraineté nationale, les droits fondamentaux de la personne et les libertés publiques, le fonctionnement des institutions ou l'aménagement du

territoire, ont fait l'objet d'une attention toute particulière dans le texte de la Constitution ce qui permet de rendre compatibles les demandes et les exigences d'un État de droit moderne avec le respect et le maintien de l'identité nationale et de la tradition.

3. Population

En 1998, la population en Andorre était de 65.877 habitants, population qui s'est vue multipliée par 12 au cours de la deuxième moitié du XX^e siècle. Cette forte croissance a été due surtout à l'immigration qui, avec un taux de l'ordre de 33,13 pour mille habitants, définit l'un des traits essentiels de la population, puisqu'elle devient un facteur-clef de la croissance démographique et un soutien du développement économique. Selon M. Jesús Lluelles¹ le remodelage est une constante qui affecte la structure de la population de manière quasi permanente. La population totale s'est accrue de 85,8% en dix-huit ans passant de 35.460 habitants en 1980 à 65.877 en 1998. Quant à la structure de la population par sexes, bien qu'ayant également subi quelques variations, ce sont les hommes qui continuent de dominer même si le nombre de femmes a augmenté de 1,3%.

¹ M. Jesús Lluelles. (1999) *Economia i estructura de la població* (Économie et structure de la population). Butlletí informatiu Banc Agrícola núm. 122 (avril 1999). Escaldes Engordany, Banc Agrícola.



Composition par âges et par sexes, 31/12/98

Source : Ministère de l'Intérieur

L'analyse de la pyramide des âges permet de constater trois secteurs tout à fait différenciés : la population infantile des moins de 15 ans qui représente 15,3% du total, les personnes comprises entre 15 et 64 ans représentant 73,2% et le groupe des plus de 65 ans, 11,5%. Il existe une supériorité manifeste de la classe d'âges comprise entre 25 et 40 ans. L'âge moyen de la population est de 36 ans. En fait, cette structure par âges et par sexes représente une adaptation presque parfaite pour répondre aux besoins d'une économie reposant sur des activités du secteur tertiaire. Néanmoins, une tendance au vieillissement de la population andorrane se manifeste, suite à l'intégration d'une partie de la population immigrée.

En ce qui concerne la composition par nationalités, celle-ci suit un modèle unique dans le monde occidental, puisque la population nationale se trouve en minorité. 66% de la population est en

effet étrangère, avec majoritairement, des espagnols (43,7%), des portugais (10,7%), des français (6,8%) et 6,7% où se répartissent plus de 24 groupes nationaux.

3.1. Mortalité infantile

Le taux de mortalité infantile (décès d'enfants de moins d'un an) n'a cessé de diminuer au cours des trente dernières années, pour être de 5,2 pour mille en 1998.

3.2. Taux démographiques

Selon le dernier recensement (1998) le taux de natalité est de 11,84 pour mille habitants et celui de mortalité de 3,55. En 1998, 155 hommes et 81 femmes décédèrent. La croissance naturelle, à signe positif, s'accompagne d'un taux de fécondité féminine de 42,05 pour mille (les chiffres d'interruption volontaire de la grossesse n'étant pas inclus).

4. Religion

Historiquement, la Principauté d'Andorre se situe dans un domaine de religion catholique, renforcé par la présence du coprince épiscopal, l'évêque d'Urgell. Bien qu'il n'existe pas de données réelles et objectives quant à la pratique des diverses religions, outre le culte catholique, d'autres cultes sont également pratiqués, ne serait-ce qu'en raison de l'origine si diverse de la population.

Néanmoins, l'article 11, point 3 de la Constitution garantit à *l'Église Catholique l'exercice libre et public de ses activités et le maintien de ses relations de collaboration particulières avec l'État, conformément à la tradition andorrane.*

5. Éducation

La structure éducative andorrane est un système original et vraisemblablement unique, puisque trois systèmes éducatifs y cohabitent : l'enseignement andorran, l'enseignement espagnol (laïc et confessionnel) et l'enseignement français, gérés, respectivement, par les ministères de l'éducation des gouvernements andorran, espagnol et français. Ils sont tous entièrement gratuits et de libre choix. La scolarisation est obligatoire de 6 à 16 ans. Selon une étude réalisée par le Ministère de la Santé et du Bien-être, le niveau d'études est similaire pour les deux sexes, 57% de la population totale a des études primaires ou inférieures et un peu plus de 11% possède des études universitaires. Les plus jeunes possèdent un niveau d'études supérieur à celui de leurs aînés.²

6. Économie

Durant de nombreuses années, l'Andorre s'est caractérisée par une économie de subsistance, essentiellement basée sur l'agriculture et l'élevage. Au cours des années 1930, et coïncidant avec l'ouverture des voies de communication, l'Andorre commença de s'ouvrir vers l'extérieur. Les années 50 supposèrent pour l'Andorre l'entrée dans une période florissante, aussi bien pour ce qui fut du commerce que du tourisme. Une infrastructure touristique fut alors créée qui devait se réfléchir sur la physionomie du pays. C'est à la fin de cette même décennie que l'Andorre commence à développer le secteur des sports d'hiver comme complément de l'attrait commercial. La politique fiscale andorrane rend possible le développement économique et le remplacement

progressif d'une économie agricole par une autre de services au sein de laquelle se développe, d'une part, un secteur commercial orienté vers la demande extérieure et, d'autre part et parallèlement, le secteur financier.

Les secteurs stratégiques de l'économie andorrane sont le commerce, le tourisme et les activités financières. Aussi bien le commerce que le tourisme doivent être conçus comme des phénomènes complémentaires et ce sont eux qui, conjointement, ont favorisé une profonde transformation du territoire andorran et de ses habitants.

Les chiffres suivants font apparaître l'importance du secteur commercial : 4.875 activités de commerce au détail en 1998, pour une population de 65 877 habitants³.

Le tourisme est l'activité économique qui génère le plus de richesse en Andorre avec une affluence de près de neuf millions et demi de touristes en 1999⁴. Le pays dispose d'une importante infrastructure de services touristiques avec plus de 22.000 places hôtelières et une importante offre d'appartements touristiques et de résidences secondaires. Le pays dispose actuellement de sept stations de ski et d'un centre thermoludique qui assurent un flux constant de touristes tout au long de l'année. Les recettes que le ski procura pour la saison 1997-98 dépassèrent les 11,68 millions d'euros.

Sept entités bancaires contrôlent le flux financier du pays. En 1997, le total des actifs fut de 10,37 millions d'euros.

Selon des estimations de Crèdit Andorrà -entité bancaire de la Principauté d'Andorre-, le revenu national se situe à 1.123,3 millions de dollars et le revenu par habitant à 17.185,7 dollars.

² Ministère de la Santé et du Bien-être. *Enquête Nationale de Santé d'Andorre 1997 - Inégalités de genre dans les déterminants de la santé et l'utilisation de services de santé*. Andorre Mars 2000

³ Source : Département du Commerce. Ministère de l'Économie

⁴ Source : Ministère du Tourisme

6.1. Structure sectorielle et marché du travail

Jusqu'au milieu du XX^e siècle, l'agriculture et l'élevage étaient les secteurs les plus développés. Actuellement il s'agit d'une activité très réduite bien que l'on travaille à lui donner un nouvel élan et à l'adapter à l'environnement économique et social des marchés. La superficie cultivée représente environ 4% de la superficie totale. L'occupation générée par ce secteur représente actuellement 0,6% du total de la population salariée.

Le secteur industriel, formé par des industries primaires et de transformation, se compose essentiellement de petites et moyennes entreprises qui, en 1998, employaient 21,7% de la population salariée. Le bâtiment est l'activité industrielle la plus développée : 79% des salariés du secteur industriel y travaillant.

Le secteur tertiaire, qui constitue la base de l'économie andorrane, occupait en 1997, 73% de la population salariée. En 1997, le secteur touristique (services touristiques, commerces et hôtellerie) employait 10 697 personnes, c'est-à-dire plus de 36% de la population salariée. Cette même année, 1 246 personnes, autrement dit 4,5 % de la population salariée, travaillaient dans le secteur financier.

La population active représente 44% de la population totale. Les femmes représentent 44% de la population salariée et les hommes 56%.

7. Structure politique

Le régime politique de l'Andorre est celui de la coprincipauté parlementaire. Les coprinces sont conjointement et de manière indivise, le chef de l'État et en incarnent la plus haute représentation. Ils sont également le symbole et les garants de la permanence et de la continuité de l'Andorre, de son indépendance et du maintien de l'esprit de parité dans les relations d'équilibre avec les États voisins.

7.1. Les coprinces

Les coprinces sont les arbitres et les modérateurs du fonctionnement des pouvoirs publics et des institutions. D'autres fonctions des coprinces sont la convocation d'élections générales et de référendums, la nomination du chef du Gouvernement et des titulaires d'autres institutions de l'État, la sanction et la promulgation des lois et ils expriment également l'accord de l'État à s'engager dans des traités internationaux.

7.2. Le Conseil Général (Parlement de la Principauté).

Le Conseil Général assure la représentation mixte et paritaire de la population nationale et des sept paroisses⁵, il représente le peuple andorran, exerce le pouvoir législatif, approuve le Budget de l'État et donne l'impulsion à l'action politique du Gouvernement et la contrôle.

Il comprend au moins vingt-huit et au maximum quarante-deux conseillers généraux, dont la moitié sont élus à raison d'un nombre égal pour chacune des sept paroisses et l'autre moitié par circonscription nationale. Le Conseil Général se compose, actuellement, de 28 représentants. Les conseillers généraux sont élus au suffrage universel, libre, égal, direct et secret pour une durée de quatre ans. La Syndicature est l'organe dirigeant du Conseil Général.

7.3. Le Gouvernement

Le Gouvernement se compose d'un *Cap de Govern* (Chef du Gouvernement), élu par le Conseil Général, et des ministres désignés par le chef du Gouvernement.

Le chef du Gouvernement dirige la politique nationale et internationale de l'Andorre. Il dirige également l'administration de l'État et exerce le pouvoir réglementaire.

7.4. Les *Comuns* (municipalités)

Le territoire andorran est divisé, du point de vue administratif, en 7 paroisses. Les *Comuns* sont les organes de représentation et d'administration des paroisses. Ce sont des collectivités publiques dotés de personnalité juridique et disposant du pouvoir d'édicter des normes locales.

Leurs organes dirigeants sont élus démocratiquement parmi la population andorrane pour une période de quatre ans. Les *Comuns* déterminent et mettent en œuvre, sur leur territoire, les politiques publiques qui relèvent de leur compétence et gèrent et administrent tous les biens propriété paroissiale (la plupart des pâtures et des forêts étant propriété communale).

7.5. La justice

La justice est rendue au nom du peuple andorran par les *batlles* (juges) et des magistrats indépendants.

7.5.1. Le *Consell Superior de la Justícia* (Conseil Supérieur de la Justice)

⁵ Voir le paragraphe 7.4.

Il s'agit de l'organe institutionnel qui représente le pouvoir judiciaire. Il se compose de cinq membres désignés par les coprinces, par le chef du Gouvernement, par le Conseil Général et par les *batlles* et magistrats. Leur mandat est de six ans et ils ne peuvent faire l'objet de plus de deux désignations consécutives. Le Conseil Supérieur de la Justice exerce la fonction disciplinaire et veille à l'indépendance et au bon fonctionnement de la justice sans exercer pour autant de fonctions juridictionnelles. Il nomme également les membres du Ministère public sur proposition du Gouvernement.

La juridiction se structure en trois ordres : civil, pénal et administratif. Pour chacun d'eux il existe deux degrés de juridiction : l'un qui juge en première instance et un autre en appel.

7.5.2. La *Batllia*

Il s'agit de l'institution judiciaire de première instance en matière civile et administrative. En matière pénale c'est l'organe d'instruction et qui juge en première instance les délits mineurs et les contraventions pénales, dans le respect, néanmoins, du principe de la séparation de l'instruction et du jugement.

7.5.3. Le *Tribunal de Corts*

Il s'agit de l'institution judiciaire de première instance en matière de délits majeurs, c'est également la Cour d'Appel des résolutions pénales prononcées par la *Batllia* en première instance.

7.5.4. Le *Tribunal Superior de Justicia* (Tribunal Supérieur de la Justice)

La plus haute instance du système judiciaire de la Principauté. Il est compétent pour connaître en dernière instance des affaires civiles et administratives et en matière pénale, des causes pour des délits majeurs provenant du *Tribunal de Corts*.

7.5.5. Le Ministère Public

Il ne fait pas partie de l'Administration Judiciaire bien qu'il y soit très lié. Il a pour mission de représenter la société devant les tribunaux, il exerce l'action publique en matière pénale et veille au respect des droits fondamentaux et des libertés publiques.

7.5.6. Le Tribunal Constitutionnel

C'est l'organe institutionnel chargé de veiller et d'interpréter la Constitution. Il se compose de quatre magistrats désignés à raison d'un par chacun des coprinces et de deux par le Conseil Général. Il connaît des recours en inconstitutionnalité contre les lois, des avis préalables sur la constitutionnalité des lois et des traités internationaux, des procédures de protection constitutionnelle et des conflits de compétence entre les organes constitutionnels.

8. Protection des droits de l'homme

8.1. Incorporation des instruments des droits de l'homme à l'ordre juridique national

Une loi du 29 mars 1989 stipulait que *les droits fondamentaux de la personne, comme les définit la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, sont incorporés à l'ordre juridique de la Principauté*. Dès lors, ces droits devinrent partie intégrante du système interne de

l'Andorre, même si ce n'est qu'à partir de l'approbation de la Constitution en 1993 que furent établis les mécanismes modernes appelés à les protéger.

La Constitution de 1993 établit, d'une part, que *la déclaration Universelle des Droits de l'Homme est en vigueur en Andorre* et, d'autre part, présente un véritable catalogue des droits et des libertés, plus long et plus détaillé que la Déclaration Universelle. Ces deux catalogues de droits font donc partie du droit interne de la Principauté et sont tous deux susceptibles d'être immédiatement invoqués et appliqués.

Les instruments des droits de l'homme contenus dans des traités ou des accords internationaux auxquels l'Andorre a adhéré (tout spécialement la Convention Européenne de 1950) s'intègrent dans l'ordre juridique national lorsqu'ils sont publiés au Journal Officiel. Dès lors ils deviennent de droit interne et leur contenu ne peut être modifié ou aboli par les lois.

La Constitution stipule que les traités internationaux affectant les droits fondamentaux de la personne et réglementés au titre II doivent être approuvés à la majorité absolue *du* Conseil Général.

8.2. L'application directe des droits fondamentaux

La Constitution de la Principauté d'Andorre n'est pas seulement un catalogue de droits et de libertés fondamentales et la prévision de les développer au travers d'une loi, puisqu'elle stipule également que *les droits et les libertés reconnus aux Chapitres III et IV du présent Titre (allusion au Titre II) sont directement applicables et s'imposent immédiatement aux pouvoirs publics. Leur contenu ne peut être limité par la loi et les tribunaux en assurent la protection.*

Cette prévision est particulièrement importante à souligner car, s'il est vrai que très peu de lois ont été édictées à ce jour développant les droits fondamentaux, elle permet par contre que tous les

droits et libertés fondamentaux que **contient** le Titre II de la Constitution puissent être directement invoqués devant l'Administration et les Tribunaux dont la mission est d'en assurer la protection. Le mécanisme de l'application directe de la Constitution a fonctionné jusqu'à présent tout à fait normalement, aussi bien devant l'Administration, qu'en siège juridictionnel, et il n'est pas rare que les résolutions des Tribunaux fassent directement allusion aux préceptes constitutionnels en matière de droits fondamentaux.

8.3. Institutions chargées de veiller à l'application des droits fondamentaux

Comme nous l'avons déjà soulignée, dans la Principauté d'Andorre, la tutelle ordinaire de l'application des droits fondamentaux appartient aux organes juridictionnels. Cela dit, en marge des tribunaux ordinaires deux autres institutions sont chargées de veiller à ces droits.

D'une part, le Tribunal Constitutionnel à travers les recours de protection constitutionnelle. Le recours de protection constitutionnelle ordinaire est interjeté devant des sentences de déboutement prononcées en dernière instance par la juridiction ordinaire lors de la procédure préférentielle et urgente de protection des droits fondamentaux et il peut être déposé par la personne ayant été partie requérante ou coadjuvante dans la procédure.

Il existe également un deuxième recours de protection constitutionnelle lorsqu'est enfreint *le droit à la juridiction et à obtenir de celle-ci une décision fondée en Droit, et à un procès dû, instruit par un tribunal impartial prédéterminé par la Loi, le droit à la défense et au conseil d'un avocat, à la présomption d'innocence, à être informé de l'accusation, à ne pas se déclarer coupable, à ne*

*pas faire de déclaration contre soi-même et, dans les procédures pénales, au recours et la violation intervient durant ou à l'occasion d'une procédure judiciaire*⁶.

L'autre institution chargée de veiller au respect des droits et des libertés fondamentales est le Médiateur. Sa mission est celle de *défendre et veiller au respect et à l'application des droits et des libertés recueillis dans la Constitution, agissant comme délégué ou mandataire du Conseil Général*. Et pour réaliser cette mission, il veille à ce que *l'action de l'Administration publique s'adapte aux principes généraux de défense et de protection des droits et des libertés que fixe la Constitution et pour qu'elle serve objectivement les intérêts généraux*⁷. Le Médiateur recueille et fait suivre les plaintes des particuliers ayant trait au fonctionnement de l'Administration. Il peut également agir d'office.

8.4. Les recours en défense des droits de l'homme et système d'indemnisation et de réhabilitation des victimes

Les recours en matière de violation de droits sont ceux prévus dans la section première du deuxième chapitre de la Loi transitoire de procédures judiciaires qui établit la procédure de détention illégale visée à l'article 9.3 de la Constitution, et dans la deuxième section quant à la procédure en cas d'atteinte aux droits et aux libertés reconnus aux chapitres III et IV de la Constitution.

L'article 41.2 de la Constitution prévoit également un recours de protection constitutionnelle devant le Tribunal Constitutionnel en cas de violation, dans les actes des pouvoirs publics, du contenu essentiel des droits mentionnés aux chapitres III et IV de la Constitution.

⁶ article 85 de la Loi qualifiée du Tribunal Constitutionnel du 03/09/93

⁷ article 1 et 2 de la Loi de création et fonctionnement du Médiateur du 04/06/98

8.5. Autorités judiciaires et administratives compétentes en matière des droits de l'homme

La Constitution de la Principauté d'Andorre stipule que *les droits et les libertés reconnus aux Chapitres III et IV du présent Titre sont directement applicables et s'imposent immédiatement aux pouvoirs publics. Leur portée ne peut être limitée par la loi et les Tribunaux en assurent la protection*⁸.

Les Chapitres III et IV du Titre II de la Constitution de la Principauté d'Andorre recueillent le catalogue suivant de droits fondamentaux de la personne et de libertés publiques : le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et morale, l'interdiction de la peine de mort, le droit à la liberté et à la sécurité, le droit à la juridiction, le droit à la défense et à l'assistance technique d'un avocat, le droit à un procès d'une durée raisonnable, le droit à la présomption d'innocence, à être informé de l'accusation, à ne pas être contraint à se déclarer coupable, à ne pas faire de déclaration contre soi-même et, en cas de procès pénal, le droit à l'exercice d'un recours, liberté de pensée, de religion et de culte, les libertés d'expression, de communication et d'information, le droit au respect de son intimité, de son honneur et de son image, garantie de l'inviolabilité du domicile et du secret des communications, des droits de réunion et de manifestation pacifiques à des fins légales, droit d'association, droit à la création et au fonctionnement d'organisations patronales, professionnelles et syndicales ; les travailleurs et les chefs d'entreprise ont le droit de défendre leurs intérêts économiques et sociaux. L'on y trouve également le droit à l'éducation, la liberté d'enseignement et de création de centres d'enseignement, le droit de choisir le type d'éducation que doivent recevoir les enfants, droit de circuler librement sur le territoire national, ainsi que de sortir et

⁸ article 39.1 de la Constitution de la Principauté d'Andorre

d'entrer librement du pays, le droit d'adresser des pétitions aux pouvoirs publics, le droit de vote, droit à un accès égal aux fonctions et aux charges publiques, droit de créer librement des partis politiques.

De la même manière, l'article 3.1 de la Constitution de la Principauté d'Andorre stipule que la Constitution *lie tous les pouvoirs publics et les citoyens*.

L'ensemble des droits fondamentaux visés au Titre II de la Constitution sont des droits directement applicables et lient tous les pouvoirs publics qu'ils exercent des fonctions législatives, exécutives ou judiciaires. Les pouvoirs publics y sont soumis, et aussi bien le respect que la protection desdits droits fondamentaux de la personne leur sont exigés.

La protection des droits fondamentaux revient aux Tribunaux ordinaires moyennant une procédure spéciale.⁹ Les droits et les libertés reconnus aux Chapitres III et IV du Titre II de la Constitution y sont protégés.

De même, l'article 41.2 de la Constitution de la Principauté d'Andorre établit que moyennant une procédure exceptionnelle de recours de protection devant le Tribunal Constitutionnel, lesdits droits sont protégés (exception faite du cas prévu par l'article 22). Le Ministère Public est légitimé pour interjeter recours de protection constitutionnelle pour atteinte au droit fondamental à la juridiction. En ce qui concerne le recours de protection constitutionnelle devant le Tribunal Constitutionnel, la Loi qualifiée (Loi de rang supérieur qui développe les droits et les libertés fondamentales de la Constitution et le fonctionnement des institutions, et qui requiert une majorité renforcée pour son approbation) de cet organe précise dans son article 92.2 que *l'estimation totale suppose l'annulation de la sentence faisant l'objet du recours et de tous ses*

effets, la déclaration qu'il y a eu atteinte à un droit constitutionnel et la restitution à l'appelant de la plénitude de son droit moyennant l'adoption des mesures nécessaires conduisant à cet effet. Si la lésion du droit était matériellement irréparable, le Tribunal détermine le genre de responsabilité dont le sujet qui a violé le droit s'est rendu coupable afin de pouvoir réclamer ladite responsabilité devant la juridiction ordinaire.

La Principauté d'Andorre est, par ailleurs, membre du Conseil de l'Europe. Elle a, de ce fait, ratifié la Convention Européenne des Droits de l'Homme tout comme les Protocoles additionnels 6 et 11. L'État andorran a donc incorporé l'ensemble des garanties établies par ces instruments internationaux pour la protection des droits et des libertés reconnus dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Seule une modification ou la réforme de la Grande Charte peut abroger un droit fondamental reconnu par la Constitution andorrane.

D'une manière tout à fait exceptionnelle, et dans des cas strictement légaux, la limitation des conditions de l'exercice de certains droits fondamentaux spécifiques peut être autorisée conformément aux conditions prévues par l'article 42 de la Constitution :

1. Une Loi qualifiée réglemente l'état d'alerte et l'état d'urgence. Le premier peut être déclaré par le Gouvernement en cas de catastrophe naturelle, pour une durée de quinze jours, et fait l'objet d'une notification au Conseil Général. Le second est également déclaré par le Gouvernement, pour une période de trente jours, en cas d'interruption du fonctionnement normal de la vie démocratique, après autorisation préalable du Conseil Général. Toute prorogation de ces dispositions requiert nécessairement l'approbation du Conseil Général

⁹ Créé par l'article 41.1. de la Constitution de la Principauté d'Andorre et régulé aux articles 15 à 18 de la Loi transitoire de procédures judiciaires, du 21 décembre 1993

2. Pendant l'état d'alerte, l'exercice des droits reconnus aux articles 21 et 27 peut être limité. Pendant l'état d'urgence, les droits mentionnés dans les articles 9.2, 12, 15, 16, 19 et 21 peuvent être suspendus. L'application de cette suspension aux droits contenus dans les articles 9. 2 et 15 doit toujours être effectuée sous le contrôle de la justice, sans préjudice de la procédure de protection établie à l'article 9.3.

De même, l'article 64.1 d) de la Constitution établit que *les traités qui concernent les droits fondamentaux de la personne énumérés au Titre II*, doivent être approuvés par le Conseil Général à la majorité absolue de ses membres.

Conformément à l'article 3 de la Constitution de la Principauté d'Andorre, une fois que les accords et les traités internationaux ont été ratifiés et publiés dans le Journal Officiel de la Principauté, ils s'incorporent au système de sources du droit andorran avec force contraignante, leur contenu ne pouvant être modifié par la loi. Ils deviennent donc, dès leur incorporation au système juridique andorran, droit applicable par l'Administration de Justice.

Comme nous l'avons déjà dit, outre les recours judiciaires ordinaires et spécifiques de protection des droits fondamentaux existants, le Conseil Général a instauré la figure du Médiateur comme une garantie extrajudiciaire et conçue comme une magistrature à la fois d'opinion et de persuasion.

Bien que la Constitution de la Principauté d'Andorre ne recueille pas expressément cette figure institutionnelle spécifique consacrée à la défense des droits et des libertés fondamentales, l'État andorran décida, moyennant la loi du 4 juin 1998, de créer la figure du Médiateur. Le Médiateur est une institution indépendante de toute autre et sa mission est celle de défendre et de veiller au respect et à l'application des droits et des libertés établis dans la Constitution.

Bien que jeune -le premier Médiateur fut nommé en février 1999- cette institution a déjà étudié plusieurs affaires. En ce qui concerne la non-discrimination à l'égard des femmes, le Médiateur a déjà demandé l'étude d'une série d'actions pour mettre fin au problème social qu'engendre la violence conjugale à l'égard des femmes.

Les juridictions ordinaires, *Batllia*, *Tribunal de Corts* et Tribunal Constitutionnel connaissent également des matières ayant trait aux droits fondamentaux visés par la Constitution.

9. Traités internationaux et ordre interne

La Principauté d'Andorre a ratifié les Conventions internationales de protection des droits de l'homme suivantes :

1. Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Rome, le 4 novembre 1950 (entrée en vigueur : le 22 janvier 1996)
2. Protocole additionnel numéro 6 à la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Strasbourg, le 28 avril 1983 (entrée en vigueur : le 1er février 1996)
3. Protocole additionnel numéro 11 à la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Strasbourg, le 11 mai 1994 (entrée en vigueur : le 1er novembre 1998)
4. Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Strasbourg, le 26 novembre 1987 (entrée en vigueur : le 1er mai 1997)

5. Convention sur l'interdiction de l'utilisation, de l'entrepôt, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction - Oslo, le 18 septembre 1997 (entrée en vigueur : le 1^{er} mars 1999)
6. Convention relative à la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption internationale - La Haye, le 29 mai 1993 (entrée en vigueur : le 1^{er} mai 1997)
7. Convention relative aux droits de l'enfant -le 20 novembre 1989 (entrée en vigueur : le 1^{er} février 1996)
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 (entrée en vigueur le 14 février 1997)

10. Information et publicité

La ratification par la Principauté d'Andorre de conventions de protection des droits de l'homme fait l'objet d'une importante divulgation au moment de les présenter au Conseil Général pour leur approbation et ratification.

Tous les textes adoptés sont publiés dans le Journal Officiel de la Principauté d'Andorre qui est largement diffusé.

La presse nationale se fait l'écho également de ces faits, et publie des articles d'information et de fond.

En outre, on profite des célébrations des différentes journées internationales (des droits de l'homme, de la femme, des droits des enfants, etc...) pour organiser des colloques, des séminaires

ou pour publier des articles de fond rédigés par des personnes avec un prestige reconnu au niveau national.

Le compromis de faire connaître et de diffuser la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* est une obligation du Gouvernement vis-à-vis de la société. En suivant pour cela l'exemple d'autres conventions et traités, la diffusion s'est faite à travers deux moyens, à savoir : la publication dans le Journal Officiel d'Andorre, et également à travers la presse nationale.

11. La situation des femmes en Andorre

La condition générale des femmes dans la Principauté d'Andorre est indissociable de l'évolution du pays au cours des cinquante dernières années. D'une société éminemment rurale reposant sur une économie agricole de montagne, fermée sur elle-même, un saut fut fait vers une société de services. Ce changement entraîna une évolution des mentalités jusqu'alors très enracinées dans les coutumes, changement qu'accentua plus encore l'arrivée massive de migrants d'origines diverses. Le principe constitutionnel de la non-discrimination pour raison de sexe est respecté en tout ce qui concerne les droits civils et politiques.

Les femmes andorranes jouissent de la capacité juridique et de la capacité d'agir et elles les exercent pleinement dans les mêmes conditions que les hommes. Dans les différents textes légaux en matière civile et pénale il n'apparaît pas de disposition légale discriminatoire entre les femmes et les hommes d'Andorre. Les associations qui luttent pour l'égalité des droits des femmes ont manifesté à plusieurs reprises que l'article 13 de la Loi qualifiée du mariage, du 30 juin 1995, obligeant les veuves ainsi que les femmes dont le mariage a été déclaré nul ou dissout à attendre

300 jours avant de se remarier est discriminatoire. L'existence de cet article, qui figure également dans les codes civils des pays voisins, est justifiée par un souci de protéger les droits de filiation et de succession d'un éventuel descendant. Néanmoins, il est facile de comprendre l'avis d'une certaine partie de la société civile sur cet article, et cette situation pourrait être palliée en suivant le modèle des pays voisins. Cette interdiction serait donc sans effet dès lors que la veuve ou la femme affectée présenteraient un certificat médical attestant qu'elle n'est pas enceinte.

Les temps ont changé, et l'évolution de l'Andorre aidant, les femmes se sont progressivement intégrées dans tous les domaines de la vie politique, économique et sociale. En ce qui concerne la vie politique, depuis 1973, année où elles obtinrent le droit à être élues, les femmes s'y sont progressivement impliquées, et s'il est vrai que la situation est loin d'être une situation idéale, les femmes sont représentées dans tous les ordres politiques du pays. Suite aux dernières élections célébrées en Andorre le 12 décembre 1999, élections devant désigner les représentants des *Comuns* (élections municipales), 3 des 7 *Cònsols Majors* (Maires) sont des femmes accompagnées également de 12 conseillères.

Au niveau de la vie économique, il est clair que les femmes y participent et qu'elles le font d'une manière considérable. Les femmes ont fait irruption dans le monde du travail, bien qu'il semble que les inégalités entre hommes et femmes n'aient pas tout à fait disparues. Néanmoins, il n'y a pas d'exemples chiffrés sur cette affirmation. En effet, le premier obstacle auquel nous nous sommes heurtés au moment de rédiger le présent rapport fut la limitation des sources et les difficultés dans l'interprétation des données. Toute extrapolation doit donc être lue avec précaution et il convient de les relativiser et de les nuancer.

Afin de pallier à ce manque, l'Association des Femmes d'Andorre (*Associació de dones d'Andorra*) en collaboration avec la Commission Nationale Andorrane pour l'UNESCO, Crèdit

Andorrà (entité bancaire) et Grafinter (entreprise d'édition) ont élaboré et parrainé une étude¹⁰, sur la situation de la femme dans la Principauté d'Andorre dans les domaines du travail, de la famille et au niveau social.

Les conclusions de cette étude vont dans le sens que le monde du travail est un monde d'inégalités entre les hommes et les femmes : "la présence des femmes dans certains secteurs est particulièrement faible", "les femmes réalisent, en général, des tâches moins qualifiées", "le poids des décisions importantes d'une entreprise retombe essentiellement sur les hommes". En ce qui concerne les rémunérations, la discrimination est importante puisque la différence de salaires est, en moyenne, de 32% au détriment de la femme. Surmonter ces différences ne sera pas une tâche facile si l'on tient compte, toujours selon cette étude, que les femmes assument pratiquement seules les tâches ménagères et l'éducation de leurs enfants.

La rédaction de ce rapport initial a permis au Gouvernement d'Andorre d'obtenir une large vision instantanée de la réalité des femmes dans la Principauté d'Andorre et, de ce fait, il entend améliorer la situation des femmes, réduire les différences et lutter efficacement contre toute forme de discrimination.

L'État andorran a l'intention d'assumer et de proposer de véritables politiques pour faire face aux manques qui existent en matière de formation permanente, de travail à mi-temps, de soin des enfants et des rôles au sein du milieu familial. Ces mesures devraient bénéficier aussi bien les femmes que les hommes et favoriser l'égalité des chances.

Les droits des femmes et la reconnaissance de leur rôle dans la vie politique, économique et sociale se gagnent progressivement, avec le temps et la sensibilisation. La modification des

¹⁰ F. CAMP. (1999) La dona d'Andorra a l'entrada del 2000 (La femme d'Andorre à l'aube de l'an 2000)[Situation actuelle et propositions d'action pour l'égalité entre femmes et hommes]

attitudes sociales et culturelles discriminatoires très ancrées, commença bien avant que la Principauté d'Andorre n'adopte la Convention. Néanmoins, sa ratification représente un pas dans ce sens. Actuellement, au moment de rédiger ce rapport préliminaire, le Gouvernement d'Andorre est en train d'analyser le contenu du protocole additionnel à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

DEUXIÈME PARTIE.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DES ÉTATS MEMBRES

Les droits des femmes en Andorre, comme pour n'importe quel autre citoyen, sont garantis par la Constitution qui proclame aux articles 4, 5 et 6 que :

Article 4

La Constitution reconnaît l'intangibilité de la dignité humaine et garantit en conséquence les droits inviolables et imprescriptibles de la personne, qui constituent le fondement de l'organisation politique, de la paix sociale et de la justice.

Article 5

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est intégrée à l'ordre juridique andorran.

Article 6

1. Toutes les personnes sont égales devant la loi. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination, notamment pour des raisons de naissance, de race, de sexe, d'origine, de religion, d'opinion ou de toute autre condition tenant à sa situation personnelle ou sociale.

2. Il appartient aux pouvoirs publics de créer les conditions pour que l'égalité et la liberté des individus soient réelles et effectives.

En outre, les Chapitres III et IV du Titre II de la Constitution énumèrent le catalogue des droits fondamentaux de la personne et les libertés publiques. L'article 3.1 stipule pour sa part que la Constitution lie tous les pouvoirs publics et les citoyens.

Étant donné que les droits fondamentaux que recueille le Titre II de la Constitution sont des droits directement applicables et lient tous les pouvoirs publics, qu'ils exercent des fonctions législatives, exécutives ou judiciaires, ceux-ci y sont soumis et le respect et la protection de ces droits fondamentaux de la personne leur est exigé.

Partant de ces principes constitutionnels, l'État andorran veille à ce qu'il n'existe, dans aucun domaine, aucune forme de discrimination à l'égard des femmes.

En outre, la Principauté d'Andorre est membre du Conseil de l'Europe. À ce titre, elle a ratifié la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que les protocoles additionnels 6 et 11. L'État andorran a donc incorporé l'ensemble des garanties établies dans ces instruments internationaux pour la protection des droits et des libertés.

Ainsi donc, le Gouvernement de la Principauté d'Andorre n'a dû adopter, jusqu'à présent, aucune mesure législative temporaire interdisant une quelconque forme de discrimination à l'égard des femmes, puisque le principe d'égalité que proclame aussi bien la Constitution que l'ordre juridique andorran est suffisant, et une loi qui ne s'adapterait pas à ce principe fondamental serait annulée par le tribunal compétent.

ARTICLE 3. MESURES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES

La Principauté d'Andorre se trouve, actuellement encore, immergée dans un processus de transition et d'adaptation de son ordre juridique traditionnel aux normes issues de la Constitution de 1993.

Au niveau de la population féminine, la société a fait preuve de certains témoignages de sensibilité, qui se sont traduits par des actions en faveur de cette collectivité et qui proviennent, fondamentalement, d'entités non gouvernementales.

L'Administration de la Principauté d'Andorre est une administration jeune, qui se trouve en phase d'organisation pour répondre efficacement aux besoins d'une société en mutation. À ce jour, elle ne dispose pas d'un service spécifique de la femme susceptible de développer des fonctions d'analyse et de suivi de cette collectivité. Néanmoins, il faut bien dire que dans tous les ministères on travaille dans tous ces domaines qui aident à ce que l'égalité entre hommes et femmes soit un fait et non seulement un droit, même si, il faut également en convenir, il ne s'agit que d'actions ponctuelles. S'il est vrai que le consensus social vis-à-vis des principes de non-discrimination des femmes est assez important, l'incidence, quant à la protection réelle et concrète, est pour sa part moyenne et il faut insister sur le fait qu'il est nécessaire d'intensifier, plus encore, la coordination entre toutes ces actions.

Il faut souligner que depuis l'approbation de la Constitution la conscience des droits individuels a augmenté et que l'Administration générale se sent plus concernée par le développement du domaine législatif ce qui, sans aucun doute, finira par avoir des répercussions positives en bénéfice de la société en général et des femmes en particulier.

Une preuve de cet accroissement de sensibilité législative pour améliorer la situation des femmes se trouve d'une part, dans l'approbation, en 1995, de la Loi qualifiée du mariage qui proclame le principe d'égalité entre l'homme et la femme devant le mariage, durant le mariage et face aux vicissitudes postérieures, d'autre part, dans l'approbation de la Loi de modification des articles 8 et 11 du Décret des Délégués Permanents sur la réglementation du contrat de travail, du 15 janvier 1974, répondant à la volonté d'apporter des améliorations à la fois concrètes et tangibles à

la situation des femmes salariées dans la Principauté d'Andorre et finalement, dans la signature, en 1996, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

ARTICLE 4. MESURES SPÉCIALES CONTRE LA DISCRIMINATION

La Constitution proclame, d'une manière générale, le principe d'égalité devant la loi et l'interdiction de toute discrimination pour raison de naissance, de race, de sexe, d'origine, de religion, d'opinion ou toute autre condition personnelle ou sociale. Ce principe, par ailleurs, bénéficie également de la protection pénale puisque la réalisation *de tout acte de discrimination vexatoire ou portant atteinte à la dignité d'une personne en raison de son origine, religion, race ou sexe*, est qualifiée de délit¹¹.

Le Code de l'Administration garantit également l'égalité devant l'administration publique et interdit la discrimination pour *raison de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou de toute autre considération d'ordre personnel ou social*¹².

Le principe constitutionnel d'égalité s'est vu reflété expressément dans les textes légaux approuvés postérieurement à la Constitution, comme par exemple la Loi qualifiée du mariage. Quant aux lois antérieures qui n'y étaient pas tout à fait conformes, elles ont été modifiées ou abrogées en ce qui y était contraire par l'application directe de la Constitution.

En ce qui concerne les mesures spéciales dont le but est la protection de la maternité, le Conseil Général approuva, le 14 décembre 1995, la Loi modifiant les articles 8 et 11.1 du Décret des

¹¹ Code Pénal, article 313

¹² Code de l'Administration, article 21

Délégués Permanents sur la réglementation du contrat de travail, du 15 janvier 1974, interdisant le licenciement avec préavis des femmes enceintes.

ARTICLE 5. MODIFICATION DES MODÈLES DE COMPORTEMENT SOCIOCULTURELS DISCRIMINATOIRES

L'enquête, réalisée par *l'Associació de Dones d'Andorra* (ADA), montre que la société andorrane possède encore des attitudes sexistes à l'égard des femmes, même si ce sexisme se manifeste davantage en fonction de l'âge qu'en fonction du sexe. La tranche d'âge comprise entre les 45 et 65 ans se montre sexiste, indépendamment du sexe de ces personnes. Les stéréotypes qui dominant sont ceux qui ont trait à la relation travail-famille lorsque la femme travaille hors du foyer. Ce changement d'attitude, vis-à-vis du rôle des femmes dans la société, se voit surtout facilité par l'accès généralisé de toute la population à l'éducation, par le nouveau contexte social et par l'intégration des femmes au marché du travail.

D'autre part, l'enquête montre qu'il existe une position unanime en faveur des femmes quant à son droit à :

- * avoir le même salaire que les hommes pour un même niveau de préparation et pour un travail déterminé
- * aller à l'université et se suivre une formation afin de développer une profession
- * accéder à des responsabilités politiques
- * disposer d'un patrimoine familial
- * jouir de liberté sexuelle

En Andorre, les femmes sont très intégrées au monde du travail puisque le taux d'occupation féminin est estimé à 62 %¹³ alors que celui des hommes est de 67,5%

Malgré les améliorations dans le domaine du travail et la possibilité d'accéder à n'importe quel poste de travail, il existe encore des métiers qui semblent être spécialement destinés aux femmes. Les professions rattachées au monde sanitaire, de l'administration ou de l'enseignement semblent, de nos jours encore, des tâches plus appropriées aux femmes.

S'il est vrai que le sexe est un élément susceptible d'expliquer les différences au niveau des conditions de travail, le secteur d'activité explique lui aussi certaines inégalités. Les secteurs de l'hôtellerie et du commerce, sont des secteurs avec le plus d'heures travaillées et avec les salaires moyens les plus bas.

En ce qui concerne l'éducation des enfants, la Constitution affirme, dans son article 13.3, que *"les époux ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Les enfants sont égaux devant la loi, indépendamment de leur filiation"*. Pour compléter ce précepte, la Loi qualifiée du mariage du 30 juin 1995, qui applique le principe de l'égalité entre l'homme et la femme, manifeste dans son article 10 que *"le mariage impose aux deux conjoints l'obligation d'alimenter et d'éduquer les enfants"*. Néanmoins, l'enquête de l'ADA susmentionnée fait état que la présence de la mère dans l'éducation des enfants est absolue. La présence du père peut être considérée comme faible lorsque les enfants sont âgés de moins de 3 ans et augmente au fur et à mesure que les enfants grandissent. L'article 12 de la Loi qualifiée du mariage accorde, conjointement, aux parents l'autorité parentale sur les enfants. En cas de désaccord, si les enfants ont moins de 7 ans, les *batlles* (juges) accordent généralement la garde de l'enfant à la mère. Lorsque les enfants sont plus âgés, leur avis est demandé et bien qu'il ne soit pas déterminant, dans la mesure du possible,

¹³ Source : M.J. Lluelles. **La carte du travail de la femme**. Butlletí Informatiu del Banc Agrícol n°. 120.

leur choix est généralement respecté. Le Code Pénal, dans ses articles 322 et 323, punit de peines d'une durée maximale de huit mois d'emprisonnement quiconque aurait cessé de remplir ses devoirs d'aide et d'assistance envers ses enfants mineurs ou encore la personne qui aurait contrevenu ou fait obstacle aux décisions judiciaires concernant le droit de garde des mineurs, l'exercice du droit de visite ou le paiement de pensions alimentaires.

En ce qui concerne la protection des femmes contre la violence elle est, tout d'abord, garantie par la Constitution qui, dans son article 8.2, affirme que *“Toute personne a droit à l'intégrité physique et morale. Nul ne peut être soumis à des tortures ou à des peines et des traitements cruels, inhumains ou dégradants”*. Article qui se voit complété par l'article 39 qui garantit que *“Les droits et les libertés reconnus aux Chapitres III et IV du présent Titre sont directement applicables et s'imposent immédiatement aux pouvoirs publics. Leur contenu ne peut être limitée par la loi et les Tribunaux en assurent la protection”*. En outre, le Code Pénal punit avec des peines pouvant aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement les délits allant à l'encontre de l'intégrité de personnes.

Le mémoire du Ministère Public soulignait, en 1997-1998, comme donnée positive l'importante diminution des délits de comportement sexuel (-27,27%), tout particulièrement contre des victimes mineurs, bien que l'on ne pouvait se montrer trop optimiste à cet égard étant donné que ces données sont tout à fait conditionnées par l'attitude personnelle des victimes au moment de dénoncer ou de cacher la réalité de ces délits. Les chiffres dont nous disposons pour les années 1997, 1998 et pour le premier semestre 1999 ayant trait à la violence à l'égard des femmes montrent clairement que les plaintes présentées à la police pour cause de mauvais traitements et agressions augmentent tous les ans, même si elles se maintiennent en-dessous de celles des pays voisins.

	1997	1998	1999*
Homicides	2	0	0
Tentative d'homicide	1	0	0
Viol avec agression	2	0	2
Abus déshonnêtes et agression	10	9	2
Mauvais traitements et agression	23	31	15

(*premier semestre 1999)

Source Mémoires Ministère Public années 1997-1998-1999

Face à cette situation, les deux associations de femmes ont demandé au Gouvernement la création d'une maison refuge pour accueillir les femmes qui en auraient besoin. Le Gouvernement qui étudie actuellement cette proposition estime néanmoins qu'avant de mettre en marche un projet de cette envergure il convient de développer des politiques de prévention et de communication. Dans ce but, le Ministère de la Santé et du Bien-être a commencé à rédiger un protocole de coordination avec les services de la police, la *Batllia* et le Ministère Public. L'objectif de ce travail est d'améliorer les actions et obtenir des données qui permettraient de déterminer les services qui sont nécessaires et appropriés à ces cas, en fonction des problèmes détectées (âge, situation familiale, situation au niveau du travail, etc),

Le Médiateur, dans son mémoire préparé au second semestre 1999, insistait lui aussi tout particulièrement sur les mauvais traitements infligés aux femmes et demanda au Gouvernement d'introduire dans l'ordre juridique davantage de mesures conservatoires, complémentaires ou accessoires à celles qui existent déjà.

ARTICLE 6. ÉLIMINATION DE L'EXPLOITATION DES FEMMES

En ce qui concerne les délits de comportement sexuel, le Code Pénal les définit dans les articles 204 et suivants et fixe des peines d'emprisonnement d'une durée maximale de 12 ans. Lorsque ces actions sont commises sur des mineurs de 14 ans elles sont considérées constitutives d'un délit, indépendamment du consentement de la personne mineure, protégeant ainsi la tranche d'âge comprise entre 14 et 16 ans. Cette peine s'aggrave lorsque le coupable est l'ascendant et, dans ce cas, les tribunaux peuvent, en outre, priver les parents de leurs fonctions parentales ou de tutelle. Le Code Pénal qualifie de forme générale, au premier paragraphe de l'article 213, le délit relatif à la pornographie qui se concrétise au deuxième paragraphe comme délit aggravé lorsqu'il est commis à l'encontre de mineurs.

Les articles 214 et 215 du Code Pénal interdisent la prostitution et sanctionnent avec des peines maximales de six ans d'emprisonnement les personnes qui l'encouragent, la facilitent ou favorisent. Cette peine augmente jusqu'à dix ans si les victimes sont des mineurs ou si le délit est commis en abusant d'un lien d'autorité ou d'un rapport de subordination salariée ou hiérarchique.

L'article 211 du Code Pénal punit l'outrage à la pudeur ou aux bonnes mœurs d'une manière scandaleuse, d'un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans et demi lorsqu'il est commis soit par un moyen de communication sociale, soit à l'encontre d'un mineur.

Le Code Pénal réglemente également les délits contre la liberté des personnes dans ses articles 228 et suivants et les sanctionne de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans.

ARTICLE 7. ÉGALITÉ DANS LA VIE POLITIQUE NATIONALE

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit ou ne restreint la participation des femmes à la vie politique du pays. Aussi bien la Constitution que la Loi électorale assurent aux

femmes andorranes le droit de vote qu'elles obtinrent en 1970 et le droit à être élues qui date de 1973.

Les femmes participent activement à la vie politique de la Principauté, que ce soit en exerçant leur droit de vote ou encore comme candidates aux élections générales et municipales.

Les données ci-dessous montrent quelle est la participation des femmes à la vie politique nationale :

- lors des dernières élections générales 3.447 votes sur 7.010 furent émis par des femmes, ce qui représente 49,2% .
- Dans l'actuelle législature, il n'y a au Conseil Général qu'une seule représentante parmi les 28 conseillers généraux. Lors des dernières élections générales, sur toutes les listes électorales pour la circonscription nationale des partis qui se présentèrent, des femmes y étaient présentes, (3 pour *Agrupament Nacional Democràtic*, 2 pour *Nova Democràcia*, 6 pour *Iniciativa Democràtica Nacional* et 2 pour *Unió Liberal*). 3 seulement avaient été placées dans les 5 premières positions des listes. Par contre dans la législature 1992-1993, 4 femmes avaient été élues au sein de cette chambre, autrement dit 14%.
- Aux dernières élections municipales, décembre 1999, 3 femmes furent élues maires (Cònsols majors) (42%), et 12 sont conseillères de Comú (12%).
- Au gouvernement, on compte une femme sur les 8 ministres qui se trouve à la tête du ministère de l'Agriculture et de l'Environnement.
- Dans le domaine de la fonction publique, les différentes dispositions légales (Règlement des fonctionnaires, le Règlement du travail, et la future loi de la Fonction Publique, actuellement en phase de préparation) n'établissent aucun genre de discrimination pour raison de sexe. L'effectif global des femmes qui travaillent à l'Administration générale est de 835, c'est-à-dire

54,6%¹⁴. La concentration la plus importante d'effectifs féminins se trouve, toutefois, au sein des ministères de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports (85% de femmes), des Relations Extérieures (80%) et de la Santé et du Bien-être (77%).

- Au niveau des hauts responsables de l'Administration, 10 des 24 postes sont occupés par des femmes : le secrétariat général du Gouvernement, 2 secrétaires générales techniques, l'une au département des Finances et l'autre à la Fonction Publique et Ressources Humaines, 7 directrices générales aux départements suivants : Immigration, Environnement, Santé et Bien-être, Culture, Relations Extérieures, Éducation et Agriculture ainsi que l'introductrice d'ambassadeurs.
- Il y a 60 femmes qui occupent des postes de direction au sein de l'Administration, ce qui représente 44% des effectifs occupant un poste avec des responsabilités économiques, budgétaires et d'effectifs humains, possédant un large niveau de prise de décisions dans des procédures d'exécution de plans et de programmes définis avec des objectifs complets. La distribution, par ministères, est la suivante :

¹⁴ Source : Département de la Fonction Publique et des Ressources Humaines

Ministère	Hommes	%	Femmes	%	Total
Ministère de la Présidence et de l'Intérieur	29	55	24	45	53
Ministère des Relations Extérieures	0	0	1	100	1
Ministère des Finances	12	92	1	8	13
Ministère de l'Économie	6	100	0	0	6
Ministère de l'Aménagement du Territoire	7	100	0	0	7
Ministère de la Santé et du Bien-être	2	25	6	75	8
Ministère de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports	7	24	22	76	29
Ministère du Tourisme et de la Culture	5	50	5	50	10
Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement	7	88	1	13	8

Commandements au sein de l'Administration Générale

Source : Département de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (1998)

Les archaïsmes homme-femme se retrouvent dans les postes de responsabilité de l'administration : bien plus présents dans les ministères de la Santé et du Bien-être et de l'Éducation, de la jeunesse et des Sports. Ceci renforce l'idée selon laquelle il semblerait que certains secteurs leur seraient réservés en raison du conservatisme culturel et social.

La place occupée par les femmes au sein de l'Administration est significative, aussi bien du fait des effectifs qui y travaillent déjà que par les nouvelles incorporations. Des 141 nouvelles incorporations (1er semestre 1999), 62 furent des femmes, c'est-à-dire 44%. La distribution par ministères fut la suivante :

MINISTÈRE	EFFECTIFS			
	FEMMES		HOMMES	
Agriculture et Environnement	3	43%	4	57%
Education, Jeunesse et Sports	20	67%	10	33%
Finances	4	36%	7	64%
Aménagement du Territoire	1	6%	16	94%
Présidence et Intérieur	14	28%	36	72%
Relations Extérieures	4	80%	1	20%
Santé et Bien-être	5	100%	0	0%
Tourisme et Culture	11	73%	4	27%
Économie	0	0%	1	100%

Nouvelles incorporations à l'Administration générale

Source : Département de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (1999)

Le nombre élevé de femmes travaillant dans l'administration s'explique par diverses raisons. En Andorre, le marché du travail repose essentiellement sur le secteur des services non qualifié où les jours ouvrés et les horaires sont très changeants. Les femmes assument, pratiquement seules, aussi bien la responsabilité des enfants que les tâches ménagères et l'organisation du travail dans ledit secteur ne leur est guère favorable, alors qu'au contraire, l'administration leur propose des horaires stables.

Il semblerait, en outre, que les femmes acceptent plus facilement un poste de travail en-dessous de leur qualification, et de ce fait moins rémunéré, au profit de la stabilité du travail et de la régularité des horaires que leur propose l'administration.

- Quant au secteur de la justice, la représentation féminine est la suivante :

Parmi les 4 membres du Ministère Public seule une femme est présente (la procureur générale)

4 des 9 *batlles* (juges) sont des femmes

Les autres institutions judiciaires (Conseil Supérieur de la Justice, Tribunal Supérieur de Justice, *Tribunal de Corts* et Tribunal Constitutionnel) comportent deux femmes magistrats parmi leurs membres de la Chambre Pénale.

La législation andorrane ne limite nullement la participation des femmes dans les organisations et les associations non gouvernementales. Il convient de souligner ici que de nombreuses femmes participent à des partis politiques et à des associations et qu'elles y occupent des postes de responsabilité.

Malgré ceci, il conviendrait quand même d'encourager la participation des femmes à la vie politique de l'Andorre, qui semble encore réservée aux hommes, comme le prouvent les données ci-dessus. Bien que le nombre de femmes actives augmente dans ce domaine, il faut leur donner des postes qui leur permettent d'être élues et s'efforcer pour leur permettre de se consacrer davantage à la vie politique.

ARTICLE 8. ÉGALITÉ DANS LA VIE POLITIQUE INTERNATIONALE

Comme dans les autres secteurs de la fonction publique, l'accès au corps diplomatique est ouvert aux femmes et aux hommes sans aucune forme de discrimination. Le Ministère des Relations Extérieures est un ministère que nous pourrions qualifier pratiquement de féminin si l'on tient compte des données suivantes :

- Ministère : 5 femmes, 100%
- services à l'extérieur : personnel fixe : 10 femmes, 77%
- conseillers : 3 femmes, 60%

Des 9 ambassadeurs actuellement en poste, 5 sont des femmes (55,5%) et c'est une Directrice Générale qui est à la tête du Ministère des Relations Extérieures.

Les femmes participent aux négociations, aussi bien bilatérales que multilatérales, sans discrimination aucune. Le Gouvernement nomme systématiquement des femmes au sein des délégations qui doivent négocier ou représenter la Principauté d'Andorre à l'occasion de rencontres internationales.

ARTICLE 9. ÉGALITÉ DEVANT LA LOI DE LA NATIONALITÉ

Selon l'article 7 de la Constitution :

- 1. Une Loi qualifiée détermine les règles d'acquisition et de perte de la nationalité ainsi que tous les effets juridiques qui s'y rattachent.*
- 2. L'acquisition ou la conservation d'une nationalité différente de la nationalité andorrane entraîne la perte de cette dernière dans les conditions et les délais fixés par la loi.*

La Loi qualifiée de la nationalité, du 5 octobre 1995, n'établit aucune forme de discrimination entre les hommes et les femmes quant à l'acquisition, la perte et la transmission de la nationalité. En fait, l'égalité de droits en ce qui concerne la transmission de la nationalité andorrane avait déjà été acquise avec le Code de la nationalité en 1977. Ce code accordait la nationalité andorrane aux enfants nés en Andorre de mère andorrane, ou nés à l'étranger si la mère andorrane était née en Andorre, et aux étrangers mariés à une andorrane, fille de parents étrangers. Les femmes andorranes issues de père ou mère andorrans ont toujours transmis la nationalité à leur conjoint et à leurs enfants.

Toutefois, la Loi qualifiée de la nationalité de 1995 apporte des modifications essentielles puisqu'elle donne droit à la nationalité par naturalisation à une partie de la population (hommes ou femmes) qui peut être considérée comme intégrée compte tenu du nombre d'années de résidence dans le pays.

Cette loi dispose qu'est andorran :

- l'enfant né dans la Principauté d'Andorre si l'un des parents, au moins, est andorran ;
- l'enfant né à l'étranger si l'un des parents, au moins, est andorran et né dans la Principauté d'Andorre ;
- l'enfant trouvé dans la Principauté d'Andorre de parents inconnus ;
- l'enfant né dans la Principauté d'Andorre de parents apatrides ou de parents étrangers à qui les lois étrangères n'attribuent pas l'une des nationalités de l'un des parents ;
- l'enfant né dans la Principauté d'Andorre de parents étrangers, si l'un des parents possède sa résidence principale et permanente dans la Principauté d'Andorre à la date de la naissance de l'enfant et qu'il l'a eue durant les dix-huit ans antérieurs à ladite naissance. Si cette durée de dix-huit ans n'est pas acquise à la date de la naissance de l'enfant, la nationalité andorrane lui est attribuée à titre provisoire. Cette nationalité devra être confirmée avant que l'enfant n'atteigne la majorité.

L'article 10 de la Loi qualifiée de la nationalité stipule que *“peut acquérir la nationalité andorrane la personne qui épouse une personne de nationalité andorrane si elle prouve qu'elle possède sa résidence principale et permanente dans la Principauté d'Andorre, de manière ininterrompue, depuis au moins trois ans, avant ou après la célébration du mariage et si elle fait preuve de son intégration dans la Principauté d'Andorre”*.

La réglementation en vigueur dans la Principauté d'Andorre n'oblige pas la femme mariée à un étranger à adopter la nationalité de son mari. L'article 19 de la Loi qualifiée de la nationalité prévoit que la personne qui épouse une personne de nationalité étrangère doit renoncer à la nationalité andorrane si elle a adopté la nationalité de son conjoint.

ARTICLE 10. ÉGALITÉ DANS L'ÉDUCATION

Comme nous l'avons déjà dit plus haut, la structure éducative andorrane est particulière puisque trois systèmes éducatifs différents, publics et gratuits, y cohabitent (l'andorran, l'espagnol et le français).

Il faut souligner que les filles ont toujours eu accès à l'éducation. Les premières écoles, de l'ordre religieux catholique des sœurs de la *Sagrada Família* et qui s'adressaient aux filles, furent ouvertes en 1882 avec l'autorisation du Conseil Général qui décréta, par la même occasion, que toutes les paroisses se devaient d'engager un maître et une maîtresse d'école. Les premières écoles françaises, pour filles et garçons, ouvrirent leurs portes en 1900. Ainsi, en février 1912 l'Andorre disposait de 24 écoles pour une population d'environ 5.300 habitants. La distribution des élèves était la suivante :

- Écoles françaises : 64 élèves (garçons et filles) ;
- Écoles communales avec maître : 324 garçons et 30 filles ;
- Écoles communales avec curé : 92 garçons ;
- Écoles congréganistes de la *Sagrada Família* : 205 filles.

C'est la Constitution qui, la première, garantit, d'emblée, le droit à l'éducation lorsqu'elle stipule :

- 1. Toute personne a le droit à l'éducation, dont la finalité doit être le plein épanouissement de la personnalité humaine et de la dignité, dans le respect de la liberté et des droits fondamentaux.*
- 2. Sont reconnues la liberté d'enseignement et celle de créer des centres d'enseignement.*
- 3. Les parents ont le droit de choisir le type d'éducation que doivent recevoir leurs enfants. Ils ont également le droit, pour leurs enfants, à une éducation morale ou religieuse, conforme à leurs propres convictions.*

En outre, l'article 5 de la Constitution intègre dans l'ordre juridique andorran la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, dont l'article 26 stipule que :

- 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins, en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé et l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leurs mérites.*
- 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.*
- 3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.*

L'article 20 de la Constitution est développé moyennant la Loi qualifiée d'éducation du 3 septembre 1993¹⁵ qui stipule à son article 1 :

¹⁵ Butlletí Oficial del Principat d'Andorra n° 51 -année 5 - 28.9.1993

1. *Toute personne a le droit à recevoir une éducation de base qui lui permette de développer sa propre personnalité, de se former en tant que citoyen et de participer au développement du pays.*
2. *Toute personne a également le droit d'accéder aux niveaux supérieurs de l'enseignement, en fonction de ses aptitudes, de ses progrès et de sa vocation.*

Les textes législatifs parlent toujours d'élèves ou d'enfants, ne faisant jamais de mention explicite à leur sexe, compte tenu que tous les centres d'enseignement de la Principauté sont des classes mixtes et filles et garçons y reçoivent exactement la même éducation.

La scolarité est obligatoire de 6 à 16 ans et comprend les niveaux de l'enseignement primaire et secondaire. Cela dit, l'enfant peut néanmoins être scolarisé dès l'âge de 3 ans si les parents ou le tuteur le souhaitent.

Afin de faciliter l'accès à l'enseignement à tous les enfants de la Principauté d'Andorre, l'article 4 de la Loi qualifiée d'éducation stipule que “1. *L'éducation de base est obligatoire et gratuite pour tous les citoyens, nationaux et étrangers légalement résidants, aux niveaux fixés par l'article 7 de la présente Loi. L'État garantit ce droit à travers les centres publics.* 2. *L'éducation de base est garantie aux adultes à travers le système de la formation pour adultes*”.

Les conventions qui régissent les systèmes d'enseignement autres que le système andorran garantissent également la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement de 6 à 16 ans.

Bien qu'étant un pays géographiquement petit, les différents systèmes éducatifs ont développé un réseau de centres dans toutes les paroisses afin de favoriser la scolarisation. Toutefois, c'est dans la paroisse d'Andorra la Vella que se concentre la population scolaire puisque c'est là que se trouvent la plupart des centres d'enseignement secondaire, des lycées et de formation professionnelle.

Pour les élèves qui doivent se déplacer, le Ministère de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports a mis en place un service de ramassage scolaire et un service de cantine qui, bien que n'étant pas gratuits, restent néanmoins accessibles. Si la famille en a besoin, le Gouvernement accorde des bourses pour que filles et garçons puissent profiter de ces services.

LOCALITÉ	GARÇONS	FILLES	TOTAL	%
Canillo	55	58	113	1,22
Encamp	300	324	624	6,73
Pas de la Casa	111	116	227	2,45
Ordino	62	57	119	1,28
La Massana	270	240	510	5,5
Andorra la Vella	1.774	1.565	3.339	36,01
Santa Coloma	992	954	1.946	20,99
Sant Julià de Lòria	439	444	883	9,52
Escaldes-Engordany	744	767	1.511	16,3
Total	4.747	4.525	9.272	100

Distribution géographique de la population scolaire (1998)

Source : Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports

1. Les principes fondamentaux du système éducatif andorran

L'action du Gouvernement, dans le domaine l'enseignement, vise à la formation intégrale des personnes pour permettre ainsi leur développement personnel en fonction des caractéristiques individuelles, tout en respectant les droits et les devoirs garantis par la Constitution.

L'article 3 de la Loi qualifiée d'éducation décrit les objectifs de l'activité éducative sans faire aucun genre de discrimination :

1. *Promouvoir et favoriser le développement de la personnalité de l'élève ;*
2. *Encourager l'acquisition d'habitudes intellectuelles et des techniques de travail ;*
3. *Transmettre des connaissances scientifiques, techniques, humanistes, artistiques et éthiques ;*
4. *Former à l'exercice d'activités professionnelles*

5. *Promouvoir le Catalan en tant que langue propre du pays, veillant à ce que soit atteint un domaine correct et un usage nuancé et riche du catalan oral et écrit ;*
6. *Favoriser l'esprit critique, ainsi que les attitudes d'autonomie et d'adaptabilité, et contribuer à l'enrichissement des éléments culturels propres et spécifiques de la société andorrane ;*
7. *Favoriser l'intégration et la participation sociale et civique ;*
8. *Former les enfants et les jeunes dans le respect de la diversité et des droits et libertés fondamentales, et dans l'exercice de la tolérance et de la liberté, dans les principes démocratiques de convivialité et de pluralité.*

Les contenus sont adaptés, à chaque niveau d'enseignement, dans les différentes matières pour atteindre les objectifs que nous venons de mentionner.

2. Organisation du système éducatif andorran

L'article 7 de la Loi d'organisation du système éducatif andorran¹⁶ énumère les différents niveaux d'enseignement du système éducatif. À savoir :

- L'éducation maternelle qui s'adresse aux enfants de 3 à 6 ans.
- L'éducation de base qui correspond à l'enseignement obligatoire et comporte deux niveaux éducatifs : l'enseignement primaire pour les enfants entre 6 et 12 ans et l'enseignement secondaire pour les enfants de 12 à 16 ans.
- Le lycée qui reçoit des adolescents entre 16 et 18 ans titulaires du diplôme de fin d'études secondaires.
- La formation professionnelle s'organise autour de deux modalités : la scolaire et l'apprentissage en entreprise. Y accèdent les élèves possédant le diplôme de fin d'études

secondaires ou un certificat d'enseignement secondaire s'ils remplissent les conditions requises d'accès qui sont stipulées.

- L'enseignement supérieur en Andorre est réglementé par la Loi d'universités du 30 juillet 1997¹⁷ qui créa l'Université d'Andorre. Tous les élèves ayant obtenu le diplôme du baccalauréat ou son équivalent reconnu par l'Administration peuvent y accéder, ainsi que les élèves réunissant les conditions susceptibles d'être accordées et qui réussiraient aux examens d'accès établis à cet effet.
- L'éducation de base pour adultes s'adresse aux personnes adultes de plus de 16 ans n'ayant pu accéder au diplôme de fin d'études secondaires.
- La diversité et la pluralité du paysage éducatif andorran conduisirent les autorités andorranes à créer le Service de Formation Andorrane dans le but d'apporter des connaissances similaires de langue catalane et d'histoire, géographie et institutions andorranes et musique à tous les enfants, filles et garçons, scolarisés dans le pays. Des maîtres et des professeurs appartenant au Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports donnent donc, à tous les enfants scolarisés dans les différents systèmes éducatifs autres que le système andorran, quelques heures par semaine de langue catalane, d'histoire, géographie et institutions andorranes et de musique. Ces matières ont une valeur académique.
- L'article 8 de la Loi qualifiée d'éducation stipule que *l'attention des élèves ayant des nécessités spéciales se régira suivant le principe de l'intégration*. C'est pourquoi le Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports et l'École de Nostra Senyora de Meritxell ont entamé

¹⁶ Butlletí Oficial del Principat d'Andorra n° 48 - année 6 - 13.7.1994

¹⁷ Butlletí Oficial del Principat d'Andorra n° 53 - année 9 - 20.8.1997

divers programmes spéciaux et psychopédagogiques pour l'attention à d'élèves connaissant des besoins éducatifs spéciaux, graves et permanents.

2. Les systèmes éducatifs français et espagnol

- Les systèmes éducatifs français et espagnol en Andorre proposent des études qui vont de la maternelle au baccalauréat et qui suivent le dessin du curriculum du ministère chargé de l'éducation dans les pays respectifs.

<i>NIVEAU</i>	<i>GARÇONS</i>	<i>FILLES</i>	<i>TOTAL</i>	<i>%</i>
Education maternelle	1.182	1.075	2.257	24,3
Enseignement primaire	1.827	1.711	3.538	38,2
Enseignement secondaire	1.243	1.198	2.441	26,3
Baccalauréat	338	429	767	8,3
Formation professionnelle	108	74	182	2
Éducation spéciale	49	38	87	0,9
Total	4.747	4.525	9.272	100

Distribution d'élèves par niveaux dans tous les systèmes éducatifs (1998)

Source : Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports

La répartition par sexes dans les différents niveaux d'enseignement répond aux stéréotypes des sociétés occidentales. Il existe une nette prédominance de garçons au sein de la formation professionnelle (59% de garçons pour 41% de filles), tandis qu'au niveau du baccalauréat il y a davantage de filles (56% de filles, 44% de garçons). Les filles s'orientent davantage vers des études universitaires que les garçons. En effet, durant l'année scolaire 1998-1999 des 1.405 universitaires, 793 étaient des filles (56%) et 612 des garçons (44%).

La création de l'Université d'Andorre est récente et elle propose actuellement une gamme encore limitée d'études. C'est pourquoi, la plupart des étudiants partent étudier à l'étranger, essentiellement en Espagne ou en France.

Pays	Garçons	Filles	Total
Allemagne		1	1
Andorre	94	125	219
Belgique		1	1
Canada		2	2
Danemark	1		1
Espagne	363	481	844
États-Unis	6	4	10
France	144	176	320
Grande-Bretagne	3		3
Pays-Bas	1		1
Suisse		3	3
Total	612	793	1 405

Classification par pays d'étude 1998-1999

Source : Institut d'Études Andorranes

Université / Centre	Garçons	Filles	Total
École d'infirmières	3	54	57
École d'Informatique	40	14	54
Études Virtuelles d'Andorre	45	45	90
Lycée Comtes de Foix	6	12	18
Total	94	125	219

Nombre d'étudiants universitaires dans les centres de la Principauté d'Andorre 1998-1999

Source : Institut d'Études Andorranes

Les statistiques confirment que les étudiantes universitaires s'orientent plutôt vers des branches ayant trait aux sciences de l'éducation, aux sciences de la santé et aux sciences humaines et sociales alors que les garçons choisissent plutôt des études plus techniques.

Unités de formation	Garçons	Filles	Total
Activités touristiques	9	26	35
Sciences de l'éducation	29	81	110
Sciences de la santé	49	169	218
Sciences expérimentales et mathématiques	59	49	108
Sciences humaines et sociales	60	152	212
Sciences juridiques, économiques et sociales	223	241	464
Sciences techniques	165	49	214
Communication et relations publiques	12	12	24
Totaux	612	793	1 405

Classification par unités de formation, année 1998-1999

Source : Institut d'Études Andorranes

Études	Garçons	Filles	Total
Droit	84	105	189
Sciences entrepreneuriales	36	42	78
Psychologie	18	55	73
Ecole d'infirmières	5	57	62
Admin. et direction d'entreprises	36	21	57
Ing. techn. en informatique de gestion	40	16	56
Philologie castillane	7	39	46
Biologie	16	24	40
Économie	23	16	39
Médecine	13	24	37
Total	278	399	677

Les études les plus choisies, année 1998-1999

Source : Institut d'Études Andorranes

1.3. Le personnel

Le personnel employé par le Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports pour assurer le bon fonctionnement du système éducatif andorran se divise en quatre collectifs :

- le personnel qui assiste les maîtres de l'école maternelle ;
- les enseignants ;

- le personnel ayant des responsabilités de gestion administrative et/ou pédagogique ;
- le personnel d'orientation scolaire et d'intervention psychopédagogique.

Les critères d'engagement du personnel figurent dans les différents statuts¹⁸ et ne sont nullement discriminatoires pour raison de sexe.

Les femmes occupent, dans le domaine de l'enseignement, une place prépondérante. Le Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports est le premier au niveau du recrutement au sein de la fonction publique (en nombre de fonctionnaires et en pourcentage) et c'est l'un des quatre ministères, avec celui de la Santé et du Bien-être, Relations Extérieures et du Tourisme et de la Culture où les femmes sont plus nombreuses.

¹⁸ Statut du personnel assistant d'enseignement maternel, Statut du personnel enseignant et Statut du personnel ayant des responsabilités de gestion administrative et/ou pédagogique

Centre	Directeur		Enseignant		Auxiliaire	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Système éducatif andorran	6	11	35	184	3	52
Système éducatif français	11	10	89	208	12	56
Système éducatif espagnol	24	13	95	224	2	35
Total	41	34	219	616	17	143

Personnel des systèmes éducatifs en Andorre, année 1998-1999

Source : Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports

4. Les services scolaires

Tous les élèves, filles ou garçons, de tous les systèmes éducatifs présents en Andorre peuvent profiter d'une série d'activités culturelles et sportives. Le service de Ski Scolaire assure la pratique du ski à tous les écoliers du pays. Cette activité touche plus de 6000 enfants, filles et garçons. En plus du ski, les enfants peuvent également pratiquer d'autres sports comme l'athlétisme, divers sports d'équipe, patinage sur glace ou natation, le tout dans le cadre scolaire.

En outre, dans le cadre d'un projet d'éducation commun à tous les élèves, filles ou garçons scolarisés dans tous les systèmes éducatifs, le Service d'Activités Culturelles Scolaires organise gratuitement durant l'année scolaire diverses activités culturelles, telles des représentations théâtrales, de chant ou musicales, des visites pédagogiques d'expositions, des rencontres entre écrivains et écoliers, etc...

Le Service d'Informatique à l'École facilite l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication et dote les écoles de tous les systèmes éducatifs en matériel et en programmes informatiques offrant, par la même occasion, à tous les enseignants une formation en informatique afin qu'ils intègrent ces technologies dans la pratique de leur enseignement.

Finalement, le Ministère de la Santé et du Bien-être met à la disposition des écoliers du pays le service de Santé Scolaire afin de détecter, à travers des visites médicales périodiques, d'éventuels

problèmes de santé susceptibles de modifier le processus d'apprentissage des élèves et leur développement. Ce service organise également des activités ayant trait à l'éducation sanitaire et de promotion de la santé pour tous les garçons et filles des différents systèmes éducatifs.

ARTICLE 11. ÉGALITÉ DE DROITS À L'OCCUPATION, À LA MATERNITÉ ET AU TRAVAIL

L'article 29 de la Constitution fait mention des aspects essentiels du droit au travail de toute personne sans distinction de sexe : *“toute personne a droit au travail, à la promotion sociale par le travail, à une rémunération suffisante pour assurer au travailleur et à sa famille une existence conforme à la dignité humaine. Elle a également droit à une limitation raisonnable de la journée de travail, au repos hebdomadaire et aux congés payés.”*

L'ensemble de ces aspects figurait déjà dans la réglementation du travail antérieure à la Constitution.

La réglementation en matière du droit au travail dans la Principauté d'Andorre est la suivante :

- Décret sur le contrat de travail, du 15 janvier 1974.
- Règlement du travail, du 22 décembre 1978 puis modifié le 28 mai 1979, le 26 juin 1980, le 25 avril 1984 et le 13 juillet 1990.
- Loi du 14.12.1995, portant modification des articles 8 et 11.1 du Décret des Délégués Permanents sur la réglementation du contrat de travail, du 15 janvier 1974.

La réglementation ayant trait au travail ne fait aucune allusion expresse à une protection spécifique des femmes pour accéder au travail, étant donné que le principe de base est toujours celui de l'égalité entre hommes et femmes, aussi bien pour l'âge d'accès au monde du travail que

pour les conditions de travail minima exigibles. Le Titre IV du Règlement du travail qui régit le travail des mineurs, fixe, sans distinction de sexes, à 18 ans l'âge d'accès au monde du travail ainsi que les conditions de travail minima pour les mineurs entre 16 et 18 ans.

L'article 1 du Règlement Général de la Caisse Andorrane de Sécurité Sociale fixe également, sans discrimination aucune, le caractère obligatoire d'affiliation de tout salarié développant son activité en Andorre.

L'article 25 du Titre V du Règlement du travail règle expressément, sous le titre - du travail des femmes -, le principe de la non-discrimination : *"la femme bénéficiera du même salaire que l'homme pour un travail égal"* ; et l'article 3 alinéa 4 du Décret sur le contrat du travail précise que *"le travailleur a droit à la rémunération proportionnelle à la quantité et à la qualité de son travail et, dans tous les cas, elle doit être suffisante pour lui assurer, à lui ainsi qu'à sa famille, une existence libre et digne. Toute discrimination quant au salaire, en raison du sexe du travailleur, reste interdite."*

En conséquence, le régime juridique de l'accès au travail est le même pour les femmes que pour les hommes et ce, en dépit du fait que la réglementation du travail a de nombreuses lacunes - catégories professionnelles, promotions, etc.- qui affectent aussi bien les uns que les autres.

Cela dit, le contenu de l'article 58 paragraphe d) du Titre XI du Règlement du travail -conditions de sécurité et d'hygiène dans le travail- pourrait être interprété comme discriminatoire si on ne tient pas compte du moment historique auquel il entra en vigueur, c'est-à-dire l'année 1978, et si l'on n'en fait pas une lecture attentive. Cet article, établit en effet que l'entreprise *"doit s'assurer que chaque travailleur connaît les risques qui existent dans son travail et, doit attribuer les tâches en tenant compte de l'âge, du sexe et des qualités de ceux qui soient psychiquement et physiquement compétents pour les développer sans danger."* Afin d'éviter une quelconque

interprétation équivoque, dans une future modification du Règlement du travail ou à l'occasion d'un élargissement législatif des normes de sécurité et d'hygiène, il conviendrait de spécifier quels sont les travaux dangereux pour les femmes ou alors supprimer le mot *sexe* et le remplacer par *grossesse* ou *allaitement*, situations qui, en effet, exigent une protection spéciale face à certaines tâches pouvant comporter des risques pour la femme et/ou l'enfant. Tant qu'aucune modification législative n'interviendra, c'est la voie judiciaire qui garantit l'interprétation correcte de l'article et son adaptation au principe d'égalité.

1. Le droit à l'égalité de rémunération

La réglementation du travail établit les conditions minima de rétribution qui concernent aussi bien les hommes que les femmes : garantie d'un salaire minimum, rétribution des heures supplémentaires, augmentation salariale pour travaux nocturnes, etc. En conséquence, les femmes, comme tout autre salarié, sont garanties des minima que la réglementation du travail estime comme impératifs et auxquels on ne saurait renoncer, et dont le contrôle et la fiscalisation reviennent au Service d'Inspection du Travail.

Les statistiques dont nous disposons actuellement qui concernent les rémunérations en tenant compte du sexe de la personne salariée, sont celles que publie tous les mois la Caisse Andorrane de Sécurité Sociale. Néanmoins, ces données ne peuvent être tenues comme un indicatif de l'existence ou non de discrimination salariale pour deux raisons.

Premièrement, elles ne sont pas détaillées, et de ce fait le salaire de base, qui serait l'élément pour déterminer s'il y a ou non-discrimination, demeure inconnu. En effet, ces statistiques tiennent compte en plus du salaire de base mensuel, du paiement d'heures supplémentaires avec les différentes augmentations d'application selon le nombre d'heures, des avantages matériels de

logement et de pension alimentaire, des primes, des commissions, des primes de travail de nuit, etc. Des concepts tout à fait différents et variables qui ont, par ailleurs, une incidence considérable sur les montants cotisés. Deuxièmement, ces statistiques sont élaborées à partir du secteur de l'entreprise qui établit la déclaration, sans tenir compte du lieu de travail du salarié. Le résultat est donc complètement dénaturé et faussé et n'a aucune valeur puisqu'il est impossible d'en faire une lecture objective. De l'analyse de ces statistiques la seule conclusion possible, sans tenir compte du sexe des personnes salariées, est la différence salariale entre les différents secteurs.

Secteur	Nombre de salariés		% de salariés		Salaire moyen	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Primaire	131	64	67%	33%	147 000	107 758
Industrie primaire	276	220	56%	44%	242 969	135 443
Bâtiment	2 598	235	92%	8%	208 738	127 877
Annexe au bâtiment	1 967	221	90%	10%	206 996	142 665
Industrie de transformation	389	330	54%	46%	230 329	168 645
Garages	388	54	88%	12%	189 160	131 237
Commerce en alimentation	751	533	58%	42%	197 253	137 879
Commerce touristique	2 358	3 532	40%	60%	205 282	147 023
Services	2 036	1 517	57%	43%	200 677	150 433
Hôtellerie	2 238	2 309	49%	51%	165 246	128 382
Services touristiques	675	380	64%	36%	215 782	154 512
Organismes financiers et assurances	833	495	63%	37%	444 431	263 784
Professions libérales	254	419	38%	62%	224 294	152 966
Administration	1 738	2 102	45%	55%	273 939	215 998

Nombre de salariés et salaires par secteurs d'activité (1998)

Source : Caisse Andorrane de Sécurité Sociale

La lecture du tableau ci-dessus nous permet d'envisager plusieurs conclusions :

- L'éventail d'occupations des femmes est plus restreint que celui des hommes.
- Il existe des secteurs avec une forte présence masculine comme le secteur primaire, le bâtiment ou les garages (occupations traditionnellement considérées comme dures) et des secteurs pratiquement féminins, comme l'administration.
- Tous les secteurs ont une caractéristique commune : le salaire moyen des femmes est nettement inférieur à celui des hommes et parfois en des proportions considérables comme c'est le cas des services touristiques.

2. Le droit à la sécurité sociale ; aux allocations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et aux congés payés

Les règlements de la Caisse Andorrane de Sécurité Sociale n'établissent aucune discrimination pour des raisons de sexe. L'affiliation étant obligatoire, tout travailleur, homme ou femme, a droit

aux allocations d'assistance et économiques prévues -retraite, maladie, accident, maternité et invalidité- pourvu qu'il réunisse les conditions requises de cotisation. La seule allocation qui n'est pas prévue par la législation est l'allocation chômage, un manque qui touche aussi bien les hommes que les femmes.

Le droit aux congés payés figure au Titre VII du Règlement du travail qui établit à ce propos, sans discrimination aucune, leur caractère obligatoire et la nullité de tout pacte qui impliquerait l'abandon du droit aux congés annuels payés ou leur renonciation.

3. Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail

Le Titre V du Règlement du travail qui règle le travail des femmes, non seulement stipule la période de congé de maternité et de repos pour allaitement, mais encore il interdit expressément le travail en heures supplémentaires des femmes enceintes et durant la période d'allaitement, comme mesure de protection pour la santé de la femme et de l'enfant.

L'article 44 du Règlement du travail prévoit un permis rétribué d'un jour pour prendre soin d'un enfant malade, permis qui peut être aussi bien pris par le père que par la mère.

La protection de la santé des femmes en général -sans considérer la situation de grossesse ou d'allaitement - est la même que pour tout autre salarié.

4. Interdiction de licenciement pour grossesse ou pour congé de maternité

Les articles 8 et 9 du Décret sur le contrat de travail du 15 janvier 1974 stipulent deux modalités de licenciement : le licenciement avec un délais de préavis en fonction des années travaillées à l'entreprise et le licenciement pour cause justifiée par une faute grave commise par le travailleur sans nécessité de préavis ni d'indemnisations.

Le 14 décembre 1995, le Conseil Général approuva la Loi modifiant les articles 8 et 11.1 du Décret sur le contrat de travail du 15 janvier 1974 dans le but de *"créer des mesures permettant une véritable égalité des droits, c'est-à-dire, une plus grande sensibilité pour ne pas donner lieu à des situations de marginalisation, en protégeant le droit d'être mère tout en conservant son lieu et sa catégorie de travail"*. Cette loi a représenté un pas en avant considérable dans l'amélioration des conditions de travail de la femme et coïncide pleinement avec la recommandation de la Convention. En effet, la loi déclare l'impossibilité d'appliquer à la femme enceinte le régime de licenciement avec un terme de préavis, stipulant que, dans le cas où la femme serait licenciée moyennant une lettre lui signifiant un délai de préavis, elle devra présenter, dans le délai de 15 jours, un certificat médical prouvant sa situation de grossesse, le licenciement devenant de ce fait nul et sans effet.

La possibilité de dissimuler le licenciement ayant la discrimination comme cause réelle, sous l'apparence de fausses fautes est peu probable étant donné que l'article 2 de la Loi de modification des articles 8 et 11 du Décret sur le contrat de travail du 15 janvier 1974 est dissuasif à ce propos. Il établit, en effet, que *"le licenciement injustifié ou fait de manière indue d'une femme enceinte entraînera une indemnisation non inférieure à 3 mois de salaire par année de service dans l'entreprise et que pour établir le montant de ladite indemnisation il faut tenir compte du préjudice économique qui saurait résulter du manque de perception du salaire et des allocations de la Caisse Andorrane de Sécurité Sociale correspondant au repos pour maternité, ainsi que les frais éventuels de pharmacie- sanitaires que la salariée devrait verser suite à la perte de ses droits auprès de la Caisse Andorrane de Sécurité Sociale"*.

La réglementation andorrane s'adapte parfaitement au contenu de la recommandation. En effet, le Chapitre 8 du Règlement du travail, sous le titre "De la protection de la maternité", règle le droit à

avoir un repos de maternité durant une période de 16 semaines, ainsi que le droit à recouvrer les allocations en espèces et médicales que stipule la Caisse Andorrane de Sécurité Sociale. Il établit également le droit de la femme qui allaite son enfant à interrompre son travail durant deux heures pour ce faire et ce, durant une période de 6 mois avec le droit de percevoir la rémunération correspondante. Les règlements de la Caisse Andorrane de Sécurité Sociale développent cette réglementation et déclarent le droit aux allocations médicales d'assistance à la maternité. Avec le "Carnet de maternité", les femmes ont droit à 4 contrôles périodiques, médicaux et d'analyse entièrement gratuits. Les autres contrôles du même genre ainsi que les dépenses en pharmacie sont remboursés par la Caisse Andorrane de Sécurité Sociale selon les tarifs appliqués de responsabilité habituels.

La garantie de conserver leur lieu de travail, les droits d'ancienneté et les avantages sociaux sont également entièrement assurés. Une fois le congé de maternité terminé, et lorsque le moment est venu de reprendre leur travail, les femmes, tout comme les hommes, peuvent être licenciées à la seule condition requise du délai de préavis que fixe l'article 8 du Décret sur le contrat de travail. Ce fait, affecte vraisemblablement davantage les femmes étant donné le modèle social de division du travail qui comporte un volume plus important de travail pour elles -le professionnel et le familial- et la difficulté à mener parallèlement les responsabilités familiales, prendre soin d'un enfant malade, etc. et les tâches professionnelles.

On retiendra que la réglementation du travail n'envisage encore aucun repos dans le cas d'adoption ou d'accueil à compter de la résolution judiciaire. Néanmoins, il faut dire que les administrations et la Caisse Andorrane de Sécurité Sociale ont accordé aux mères adoptives la même période de repos que celui qui est donné aux mères biologiques. En outre, le Gouvernement a déjà déposé un Projet de loi de modification du Règlement du travail tendant à

réglementer les arrêts de travail pour adoption et il les assimile au congé de maternité.

Malheureusement, ce Projet de loi réserve à la seule mère l'arrêt de travail pour maternité.

En ce qui concerne les actions à mener à terme pour encourager les services sociaux de soutien, nécessaires pour permettre aux parents de combiner leurs obligations familiales avec les responsabilités professionnelles favorisant, tout particulièrement, la création et le développement d'un réseau de crèches, la réglementation du travail ne prévoit, malheureusement, aucune mesure à ce sujet.

Il faut souligner ici que le Service d'Inspection du Travail a constaté d'importants problèmes dans le monde du travail à l'origine desquels se trouvent les difficultés pour concilier les obligations familiales et les obligations du travail. En effet, dans un pays touristique, une bonne partie de la population travaille dans le secteur du commerce et l'hôtellerie ce qui veut dire que c'est durant les périodes de vacances et les jours fériés des pays voisins que les travailleurs voient leur activité s'accroître. A cela, il convient d'ajouter la prolongation des horaires commerciaux en certaines périodes de l'année. Ceci implique une augmentation des heures de travail avec les répercussions qui en résultent au niveau familial puisque cette augmentation des horaires de travail n'est pas accompagnée de mesures parallèles de réorganisation des horaires des différents services publics comme les crèches et les transports publics.

Or, ce fait concerne aussi bien les hommes que les femmes étant donné qu'en théorie les difficultés pour concilier la vie familiale et le travail sont les mêmes, même si, en fait, il affecte bien plus les femmes pour les motifs dont nous avons déjà fait mention.

En définitive, la véritable charge du travail repose sur une concurrence inégale entre les hommes et les femmes et un handicap pour celles-ci sur le marché du travail, en dépit de la reconnaissance de son égalité reconnue par la loi.

Les données sur les conflits du travail dont dispose le Service d'Inspection du Travail ne fournissent pas de renseignements sur les problèmes concernant les femmes puisque ces consultations se font de manière anonyme et souvent à travers un intermédiaire.

Les consultations sur les horaires de travail, travail sans repos hebdomadaire, vacances, etc.. qui affectent principalement les secteurs du commerce et d'hôtellerie sont très fréquents et bien qu'ils rejaillissent aussi bien sur les hommes que sur les femmes, ils ont davantage d'incidence sur les femmes en raison des responsabilités familiales qu'elles assument largement dans la pratique.

Le Service d'Inspection du Travail a calculé, en comparant le nombre de plaignants par sexes, et le total de la population salariée selon les données de la Caisse Andorrane de Sécurité Sociale, des pourcentages relativement significatifs quant au problème qui concerne les femmes plaignantes, même s'il est impossible de déduire de ces tableaux un problème de discrimination ou qui soit spécifique aux femmes.

1997

Nombre total de plaintes : 204

Total de la population salariée recensée : 29.081

Sexe	% plaignants	% sur la population salariée
Hommes	57	56,3
Femmes	43	43,7

1998

Nombre total de plaintes : 163

Total de la population salariée recensée : 30.870

Sexe	% plaignants	% sur la population salariée
Hommes	63,80	55,23
Femmes	36,20	44,77

Un secteur de travail problématique, que la réglementation exclue de la fonction de contrôle du Service d'Inspection du Travail, est celui du service domestique, où travaillent surtout des femmes à plein temps ou par heures. Le Décret sur le contrat de travail prévoit que ce secteur se régira suivant les usages et coutumes et, parfois, faute d'une réglementation claire, certains abus ont été commis.

L'enquête "La femme d'Andorre à l'aube de l'an 2000" dont nous avons parlé précédemment parvient à la conclusion que les femmes sont très intégrées dans le monde du travail. Bien que le pourcentage de femmes ayant une formation universitaire est équivalent à celui des hommes, on trouve moins de femmes occupant des postes de direction ou de responsabilité et le poids des décisions importantes d'une entreprise revient principalement aux hommes, indépendamment de l'âge et du niveau d'études. 56% des femmes considèrent qu'il leur est plutôt difficile voir même très difficile d'accéder à des postes de responsabilité comparé à un homme.

L'enquête "Inégalités de genre dans les déterminants de la santé et l'utilisation de services" renforce ces affirmations et insiste également sur le fait que la précarité au travail est plus présente chez les femmes.

ARTICLE 12. ÉGALITÉ D'ACCÈS À LA SANTÉ

C'est la Constitution (article 30) qui en premier lieu reconnaît le droit à la protection de la santé à travers un système de sécurité sociale garanti par l'État. Ce droit était déjà protégé par la Loi générale de la santé du 20 mars 1989. Toute la population, sans discrimination pour raison de sexe, accède à tous les services de protection de la santé.

L'organisation de la santé dans la Principauté d'Andorre est configurée comme un système mixte, fondé sur la sécurité sociale et constitué par l'ensemble des structures et des services ayant trait à l'hygiène, la santé publique et l'assistance sanitaire individuelle et collective, directement rattachés à l'Administration générale et placés sous sa tutelle. Aussi bien le financement que la provision des services sont mixtes puisque, normalement, l'utilisateur des services participe en partie au paiement et aussi bien les professionnels indépendants en exercice libéral, que les professionnels en exercice public, que les institutions publiques et privées assurent la provision des services en installations publiques et privées.

Dans le cadre de cette définition, la répartition des fonctions ayant trait à l'attention à la santé, à l'hygiène et à la santé publique dans l'Administration générale est la suivante :

- Il appartient au Gouvernement d'aménager et de programmer tous les domaines ayant trait à la santé, ainsi que l'exécution en matière d'hygiène et de santé publique.
- Il appartient à la Caisse Andorrane de Sécurité Sociale de recouvrer les cotisations des assurés et de financer les services que les bénéficiaires reçoivent ou utilisent.
- Il appartient au Service Andorran d'Attention à la Santé (SASS) de gérer les services de santé financés publiquement, en plus des fonctions définies dans la Loi de création du SAAS, approuvée par le Conseil Général le 23 décembre 1986.

L'Enquête Nationale de Santé d'Andorre, en 1997, révélait que dans la Principauté d'Andorre, la perception de l'état de santé par les femmes est bonne ou très bonne à 79,4%.

Selon cette même enquête l'utilisation des services sanitaires différenciée par sexes favorise les femmes. 35,8% des femmes avaient visité ou consulté un professionnel de la santé au cours des deux dernières semaines contre 27,1% des hommes.

Dans le cas des hospitalisations, le pourcentage le plus élevé apparaît également chez les femmes (17,6%) plutôt que chez les hommes (13,3%).

En ce qui concerne les pratiques préventives en gynécologie, le pourcentage d'usagères a diminué depuis 1991.

	1991	1997
contrôle gynécologique périodique	63,80%	61,10%
cytologie cervicale périodique		55,60%
Mammographie		35,60%

Source : Ministère de la Santé et du Bien-être

Bien que nous ne disposions pas de données, nous croyons qu'il existe une connaissance générale de la contraception. En ce qui concerne l'utilisation de méthodes contraceptives, il n'existe pas de données, même si l'Enquête Nationale de Santé fait apparaître que 60,3% des individus ayant eu des rapports sexuels au cours de la dernière année ont utilisé des méthodes de contraception. Cet usage ne se différencie pas en fonction du sexe mais plutôt par tranches d'âge.

Âge	% utilisation de méthodes de contraception
15 - 29 ans	87,10%
30 - 34 ans	65,80%
45 - 59ans	35,90%
60 ans	4,70%

Source : Ministère de la Santé et du Bien-être

La fréquence d'utilisation de méthodes de contraception est décrite ci-dessous :

Méthode	% utilisation
D.I.U.	7,5
Pilule	48,7
Préservatif	46,8
Diaphragme	0,3
Ligature des trompes	2
Vasectomie	2,1
Ogino	0
Coït interrompu	3,1
Autres	0,6

Source : Ministère de la Santé et du Bien-être

Le Code Pénal (article 185) punit l'avortement d'une peine maximale de deux ans et six mois d'emprisonnement pour la mère et une peine maximale de 6 ans pour la personne l'ayant pratiqué. Les femmes andorranes qui souhaitent avorter se rendent à l'étranger (en 1995, 100 femmes andorranes eurent recours aux hôpitaux de Catalogne si l'on en croit des informations parues dans la presse du pays voisin).

En ce qui concerne les stérilisations volontaires, la Loi qualifiée de modification de l'article 198 du Code Pénal dépénalise cette pratique. Malheureusement, le Ministère de la Santé et du Bien-être ne dispose d'aucun registre.

Dans la Principauté d'Andorre, le SIDA ne fait pas l'objet de déclaration obligatoire nominale. Il doit être déclaré en tant que maladie de transmission sexuelle et ces données doivent être communiquées numériquement tous les mois au Ministère de la Santé et du Bien-être. Ainsi donc, les données dont nous disposons sont insuffisantes et peu significatives. Elles sont issues d'une étude réalisée en 1996 et qui fut élaborée dans le but de recenser les personnes souffrant du SIDA ou HIV positives qui se rendaient aux cabinets de consultation des médecins de la Principauté.

	SIDA	HIV + Traitement	HIV sans Traitement
Hommes	2	2	14
Femmes		2	2
Enfants	3	3	9
Total	5	7	25

Source : Ministère de la Santé et du Bien-être

Ce manque de registres vient du fait que la Principauté d'Andorre ne dispose pas encore d'une loi de protection des données ce qui est un pas indispensable pour garantir la confidentialité aux personnes affectées. Le dépôt de cette Loi devant le Parlement est une priorité du Gouvernement pour l'an 2000.

En dépit de ce manque de données, l'Enquête Nationale de Santé d'Andorre apportait des conclusions fort intéressantes quant à la perception de l'état de santé et aux conduites différenciées par sexes.

Perception de l'état de santé :

- 82,7% des hommes se considèrent en très bonne ou en bonne santé , la proportion est inférieure chez les femmes (79,4%). Cet état de santé perçu par l'individu diminue au fur et à mesure qu'augmente l'âge, chez les femmes au foyer et chez les femmes ayant des charges familiales.
- 59,4% des hommes et 78,6% des femmes présentent, au moins, un dérangement chronique. La prévalence augmente avec l'âge.
- Les femmes déclarent avoir moins de santé mentale et moins de vitalité que les hommes.

- La proportion d'excès de poids est plus élevée chez les hommes (44,4%) que chez les femmes (20,3%), l'obésité est semblable pour les deux sexes (5,5% des hommes et 5,9% des femmes)

Conduites :

- 48% des hommes et 53% des femmes sont sédentaires durant leur temps de loisirs et ne pratiquent aucune activité physique.
- 43,7% des hommes et 28% des femmes sont fumeurs quotidiens.
- Il y a plus d'hommes buveurs à risque (15,3%) que de femmes (10,8%).

L'un des programmes de santé mis en marche pour améliorer les services à l'égard des femmes est le programme maternel infantile (PMI). En 1993, le Service Andorran d'Attention à la Santé, dans le but d'améliorer l'attention portée aux mères et aux nouveau-nés, créa ce programme en collaboration avec le réseau des centres de santé.

Une sage-femme collabore avec les sages-femmes de l'hôpital.

L'objectif principal de ce programme est le suivi des femmes qui ont une grossesse à risque, l'attention de la mère lorsqu'elle arrive chez elle et le suivi du nouveau-né.

À partir du programme maternel infantile différentes activités sont menées à terme, que ce soit lors de la première visite ou lors des visites de suivi.

La sage-femme du PMI réalise une visite systématique à toutes les femmes primipares, la veille de leur retour chez elles. Les mères qui en sont à leur deuxième accouchement ou qui ont accouché à plusieurs reprises reçoivent la visite de la sage-femme en fonction de divers critères : sur demande expresse de la femme, de son gynécologue ou de la sage-femme de l'hôpital.

Ensuite, la sage-femme du PMI réalise une ou plusieurs visites de suivi qui peuvent se dérouler au domicile même de la famille ou au centre de santé de sa paroisse. Au cours de cette visite, aussi bien la mère que le nouveau-né sont suivis. Le suivi a trait, tout particulièrement, à l'alimentation de l'enfant et aux conditions d'hygiène de l'alimentation, le logement, l'environnement dans le but de détecter d'éventuels problèmes et de réduire le niveau d'angoisse des mères novices.

Plus tard, la mère et l'enfant seront convoqués pour d'autres visites de suivi au centre de santé, où sont réalisés les contrôles de poids et de taille et l'exploration de base du nouveau-né.

En ce qui concerne le suivi des grossesses à risque elles sont dirigées vers la sage-femme du PMI par les gynécologues, par les services sociaux d'attention primaire ou par d'autres services. Dans ces situations, le nombre de visites que requiert chaque cas est fixé, afin de réaliser les contrôles et le suivi du problème. Dans la plupart des cas, les principaux problèmes à résoudre proviennent des mères souffrant d'hypertension ou diabétiques, de menaces d'accouchements prématurés et de grossesses multiples.

En 1997, un total de 153 premières visites furent réalisées : 69% à des femmes primipares et 31% aux autres femmes ayant eu deux accouchements ou plus.

L'autre programme exécuté par le SAAS, très utile aux jeunes, est la Consultation Jeune . Les objectifs généraux de ce programme sont, tout d'abord, prévenir les grossesses chez les adolescentes et, deuxièmement, prévenir les maladies de transmission sexuelle et le SIDA. En 1998, cette consultation répondit aux questions de 46 jeunes dont 28,2% étaient des garçons et 71,8% des jeunes filles. Les principaux motifs de consultation sont les suivants :

	GARÇONS	FILLES	TOTAL	%
Information sexuelle	7	5	12	18,46
Test gestation	0	9	9	13,85
Sérologie HIV	6	5	11	16,92
Information SIDA	0	2	2	3,08
Inf. Contraception	5	7	12	18,46
Traitement Post coït	0	12	12	18,46
Autres	4	3	7	10,77

Source : Ministère de la Santé et du Bien-être (1998)

La Consultation Jeune propose, en outre, diverses activités de prévention et de promotion de la santé développées dans différents milieux: la consultation, l'écoute téléphonique (Tél. 865 015), les écoles ou la communauté.

ARTICLE 13. AUTRES ASPECTS DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

La Caisse Andorrane de Sécurité Sociale ne fait aucun genre de discrimination pour raison de sexe. Outre la couverture de maladie et de pharmacie (la CASS rembourse 75% des dépenses), l'hospitalisation (90%) et d'accident du travail (100%), les femmes bénéficient de mesures spécifiques en cas de grossesse et de maternité.

Les femmes au foyer peuvent également bénéficier de ces avantages si leur conjoint cotise à la Caisse Andorrane de Sécurité Sociale.

De même, en cas de décès du conjoint, homme ou femme, affilié à la Caisse Andorrane de Sécurité Sociale, la personne reçoit une pension de veuvage calculée en fonction des cotisations du conjoint jusqu'à la date de son décès.

La législation andorrane ne fait aucune sorte de discrimination en raison du sexe au moment d'accorder des crédits bancaires, des hypothèques ou toute autre sorte de crédits à la consommation. En tout cas, si discrimination il y a c'est bien plus en raison des différences sociales et économiques qu'en raison du sexe.

La législation andorrane ne contient aucune forme de discrimination à l'égard des femmes quant à sa participation à des activités de loisirs, culturelles et sportives. Toutefois, diverses enquêtes montrent que pour les femmes, le loisir se centre plus sur la famille et qu'elle développe ses activités au sein de son foyer (lecture, travaux manuels), et ce vraisemblablement du fait qu'elle se consacre bien plus au travail familial, contrairement à l'homme qui pratique davantage d'activités en plein air et qui fait plus de sport. Malgré cela, les femmes peuvent pratiquer tous les sports souhaités et on constate qu'environ 2000 femmes sont affiliées à l'une des fédérations sportives de la Principauté d'Andorre.

Par ailleurs, 52 athlètes, dont 15 femmes, participèrent aux derniers Jeux des Petits États célébrés au Liechtenstein du 24 au 29 mai 1999. Les athlètes féminines participèrent aux compétitions suivantes : athlétisme, judo, natation et tennis.

Les *Comuns* de toutes les paroisses contribuent considérablement à améliorer la qualité de vie des femmes. Ils organisent des activités culturelles et sportives à diverses tranches horaires afin que les femmes qui travaillent ou qui ont des obligations familiales puissent y participer. Dans toutes

les paroisses des crèches accueillent les enfants de 3 mois à 3 ans et des activités culturelles et sportives sont organisées pour les enfants en horaire extra-scolaire et pendant les vacances. Les élèves peuvent disposer également des bibliothèques communales et dans certaines paroisses, à partir de 17h.00, un service de garderie a été mis en place pour les enfants scolarisés. De même, les *Comuns* sont très sensibles au bien-être des femmes du troisième âge et organisent des activités culturelles, sportives et de loisirs appropriées à leur âge. Dans certaines paroisses ils ont créé un service d'aide à domicile pour les personnes du troisième âge dont bénéficient surtout les femmes (80% des usagers sont des femmes selon les données fournies par les *Comuns*).

ARTICLE 14. FEMMES DANS LES ZONES RURALES

Actuellement le secteur agricole joue un rôle plutôt marginal dans l'économie andorrane, puisque 0,6% de la population active seulement, travaille dans ce secteur. Dans le cas de la Principauté d'Andorre il est impossible de parler de zones rurales par opposition aux zones urbaines et ce, pour diverses raisons.

Tout d'abord, le développement vers une économie de services concerne l'ensemble du territoire sans qu'aucune zone n'y échappe.

Puis, la structure géopolitique de l'Andorre qui apporte aux *Comuns* de nombreuses ressources a permis aux zones les plus périphériques d'expérimenter une croissance économique très importante qui s'est accompagnée d'une très nette amélioration sociale. Dans toutes les paroisses, les *Comuns* proposent à leurs habitants, hommes ou femmes, des postes de travail, des activités culturelles, sportives et de loisirs.

On ne peut donc guère parler de discrimination à l'égard des femmes dans ce domaine.

ARTICLE 15. ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

Le principe de l'égalité devant la loi est un principe constitutionnel (article 6) comme nous l'avons déjà dit à maintes reprises tout au long de ce rapport, et, les femmes bénéficient de la capacité juridique et de la capacité d'agir dans les mêmes conditions que l'homme et elles les exercent pleinement. Il n'existe aucun obstacle légal pour qu'elle administre librement ses biens.

La Constitution garantit le droit à la libre circulation sur le territoire andorran et à y entrer et en sortir conformément aux lois. Elle protège également le droit à fixer librement la résidence à l'intérieur de l'Andorre (article 21). Bien évidemment cet article est d'application générale et concerne aussi bien les hommes que les femmes sans discrimination aucune.

ARTICLE 16. ÉGALITÉ DE DROITS DANS LES RELATIONS FAMILIALES

La Loi qualifiée du mariage du 30 juin 1995, proclame dans son exposé des motifs, le principe d'égalité entre l'homme et la femme devant le mariage.

1. Le mariage

L'article 1er de cette loi prévoit que l'homme et la femme peuvent se marier et fonder une famille. Le consentement des contractants est l'une des conditions fondamentales pour célébrer le mariage. L'article 26 stipule qu'il "*n'y a pas de mariage civil valable sans le consentement matrimonial*".

L'âge minimum pour pouvoir se marier est de 16 ans, aussi bien pour l'homme que pour la femme. La législation andorrane reconnaît la liberté de pouvoir célébrer ce mariage civilement ou par l'église.

Le mariage civil est célébré publiquement à la maison du *Comú* (hôtel de ville), en présence de deux témoins majeurs et devant le *Cònsol Major* (Maire) après avoir instruit le dossier du mariage et publié les bans. Le mariage religieux a, dans la Principauté d'Andorre pleins effets civils et sa célébration est régie par les mêmes dispositions que le mariage civil.

L'article 4 de la Loi du mariage prévoit le régime économique matrimonial et stipule qu'en cas de conflit de loi, c'est le régime de la séparation de biens qui prévaut.

Les deux conjoints ont les mêmes droits et ils sont tenus de respecter les mêmes devoirs, à savoir :

- alimenter et éduquer leurs enfants (article 4) ;
- contribuer au soutien des dépenses familiales selon le régime économique matrimonial (article 11) ;
- déterminer d'un commun accord leur domicile (article 12.1) ;
- exercer conjointement l'autorité parentale sur leurs enfants (article 12.2) ;

Après le mariage, les femmes andorranes ne perdent pas leur nom et, en outre, elles le transmettent à leurs enfants. La loi du Registre Civil du 11 juillet 1996¹⁹ stipule au Chapitre 2 que les noms du nouveau-né seront tout d'abord le paternel suivi du maternel. Cela dit, si les parents en font conjointement la demande au moment de l'inscription, ils peuvent choisir librement l'ordre des noms et enregistrer d'abord le nom maternel et ensuite le paternel.

2. Dissolution du mariage

Aussi bien l'homme que la femme peuvent décider de rompre le mariage, unilatéralement ou par consentement mutuel, dans les mêmes conditions que celles réglementées aux Chapitres 7 et 8 de la Loi qualifiée du mariage.

Si le mariage est dissout, l'autorité parentale des enfants mineurs est partagée par le père et la mère conjointement. Comme nous l'avons déjà dit à l'article 5 du présent rapport, si les enfants ont moins de 7 ans, le *Batlle* (juge) donne en principe la garde à la mère. Si l'enfant a plus de 7 ans, sa volonté est généralement respectée. Le Code Pénal, dans ses articles 322 et 323 punit de peines d'emprisonnement de huit mois maximales quiconque aura cessé de remplir ses devoirs d'aide et d'assistance envers ses enfants mineurs ou quiconque qui aura contrevenu ou fait obstacle aux décisions judiciaires concernant le droit de garde des mineurs, l'exercice du droit de visite ou le paiement de pensions alimentaires.

¹⁹ Butlletí Oficial del Principat d'Andorra nº 57 année 12, 14.07.1996